

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 151
N° 3

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 17
no Tenuare 2002

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 720 AC.DIR.INFRA du 24 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétit Aéroports	146
Arrêté n° 722 DRCL du 27 décembre 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	155
Arrêté n° 723 MAC du 27 décembre 2001 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2001 par l'Etat, ministère de l'Intérieur.	155
Arrêté n° 724 ISLV du 31 décembre 2001 portant annulation du concours financier de l'Etat prévu dans la convention n° 141-99 du 19 mai 1999 passée avec la commune de Huahine pour le financement de l'adduction d'eau de Maeva-Faie	156

EXTRAITS

Arrêté n° 623 MIDCR du 15 novembre 2001 portant attribution d'une subvention imputable sur les crédits du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, chapitre 44-53, article 90, exercice 2000-2001, au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) pour le fonctionnement de l'agence CIRAD Polynésie au titre des exercices 2000 et 2001	156
Arrêté n° 3 AC/DIR/ADM du 4 janvier 2002 portant nomination du chef du service de l'infrastructure aéronautique (M. Boschat Michel)	157

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 2 CM du 7 janvier 2002 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels	157
Arrêtés n° 3 à n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant respectivement organisation des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, Sous-le-Vent, Marquises et Australos	157
Arrêté n° 8 CM du 7 janvier 2002 complétant l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	163

Arrêtés n° 14 à n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination des tavana hau par intérim des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier (M. Judex Taputuarai), Australes (M. Gilles Thuret), Sous-le-Vent (M. Yannick Ebb) et Marquises (M. Paul Tetahiotupa)	164
Arrêté n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme	166
Arrêté n° 20 CM du 11 janvier 2002 portant octroi d'autorisation et agrément de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui	166
Arrêté n° 22 CM du 11 janvier 2002 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Thierry Barbion pour le compte de la S.C.I. Uupa pour la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et de bureaux sis à Papeete, rue Edouard-Ahne	167

EXTRAITS

Arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2002 portant répartition n° 4-2001 des crédits de paiement de l'exercice 2001 du compte d'aide aux victimes des calamités (C.A.V.C.)	168
Arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2002 portant modification de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité	169
Arrêté n° 9 CM du 7 janvier 2002 portant fixation du montant du cautionnement de l'agent comptable de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications"	169
Arrêté n° 21 CM du 11 janvier 2002 autorisant à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement à l'association Tahiti Nui 2000 pour financer la construction de stands, l'extension de ses locaux, l'acquisition de matériel de bureau, d'informatique, d'outillage et de matériel de stockage	169
Arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2002 portant approbation et rendant exécutoire la délibération n° 9-2001 ITC du 18 décembre 2001 relative au budget primitif pour l'exercice 2002 de l'Institut territorial de la consommation	169
Arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2002 portant adoption de la décision modificative n° 4 du budget de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	169
Arrêté n° 25 CM du 11 janvier 2002 portant approbation et rendant exécutoires les délibérations n° 43-2001 et n° 44-2001 OTESSE de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs	169

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêtés n° 23 à n° 29 PR du 9 janvier 2002 respectivement relatifs à l'exercice des attributions : - du ministre de l'agriculture et de l'élevage ; - du ministre de l'équipement et des ports ; - du ministre des transports et de l'énergie ; - du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ; - du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine ; - du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ; - du ministre de la solidarité et de la famille	169
--	-----

EXTRAITS

Arrêtés n° 2 à n° 4 PR du 4 janvier 2002 portant respectivement nomination dans l'ordre de Tahiti Nui de Mme Michèle de Chazeaux et de MM. Jean-Claude Soulier et Meaho dit Ame Huri	171
Arrêté n° 31 PR du 10 janvier 2002 accordant le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Arutua, commune de Arutua, au profit de Mme Teumere Tamarono (anciennement Pa) épouse Tapare (n° exploitant 106)	171

Vice-présidence, ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes

Arrêtés n° 125 à n° 127 et n° 129 VP du 11 janvier 2002 portant respectivement délégation de signature aux tavana hau par intérim des circonscriptions des îles Sous-le-Vent (M. Yannick Ebb), Marquises (M. Paul Tetahiotupa), Australes (M. Gilles Thuret) et Tuamotu et Gambier (M. Judex Taputuarai)	172
--	-----

EXTRAITS

- Arrêté n° 128 VP du 11 janvier 2002 portant abrogation des dispositions de l'arrêté n° 2063 VP du 31 mai 2001 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent 175

Ministère de l'économie et des finances**EXTRAITS**

- Arrêté n° 94 MEF du 9 janvier 2002 portant attribution d'une subvention au Centre hospitalier territorial de Mamao 175

Ministère du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville

- Arrêté n° 91 MLT du 8 janvier 2002 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers 175

- Arrêté n° 92 MLT du 8 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes 176

Ministère des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres**EXTRAITS**

- Arrêté n° 122 MAF du 11 janvier 2002 autorisant la mise à disposition de biens mobiliers au profit de l'établissement public Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha 177

Ministère de l'équipement et des ports**EXTRAITS**

- Arrêté n° 44 MEP du 7 janvier 2002 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références n° AB 128 (plan 12) et n° AB 29 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia 177

- Arrêté n° 45 MEP du 7 janvier 2002 ordonnant la déconsignation de l'indemnité versée à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Teraiura 2 parcelle A nécessaire aux travaux d'aménagement du parc maritime de Faanui dans la commune de Bora Bora 177

Ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration**EXTRAITS**

- Arrêté n° 21 MSA/PEL du 3 janvier 2002 nommant les membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française 177

- Arrêtés n° 22 à n° 24 MSA/PEL du 3 janvier 2002 proclamant les résultats des concours de rééducateurs, spécialités diététicien, orthophoniste et masseur-kinésithérapeute 177

- Arrêté n° 25 MSA/PEL du 3 janvier 2002 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement de 37 infirmiers de catégorie B (de classe normale) relevant de la fonction publique du territoire de la Polynésie française 178

- Arrêté n° 85 MSA du 8 janvier 2002 autorisant M. Roland Bopp à ouvrir une crèche et garderie périscolaire 178

- Arrêté n° 86 MSA du 8 janvier 2002 autorisant Mme Marie Madeleine Manohoragi à ouvrir une crèche 178

Ministère des transports et de l'énergie

- Arrêté n° 81 MTR du 7 janvier 2002 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim 178

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

Arrêtés n° 107 à n° 117 MAE du 9 janvier 2002 portant octroi de diverses aides au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture respectivement à M. Tetuamanuhiri Gatien Teriihuiata, Mlle Pirato Edna, MM. Mahaa Alphonse, Maihuri Marurai, Mataitai Rereao, Mme Opuu Teauraumea épouse Hauata, Mlle Timoteo Martine, M. Pirato Rino, Mme Tehoiri Ginette épouse Teapehu, et MM. Kaoko Miroslav et Hatitio Hemana	179
--	-----

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.	182
--	-----

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 12 novembre 2001 fixant au titre de l'année 2002 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 6 décembre 2001, page 19428)	183
Arrêté ministériel du 26 novembre 2001 fixant au titre de l'année 2002 les modalités d'organisation de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale. (J.O.R.F. du 6 décembre 2001, page 19428)	183
Arrêté ministériel du 3 décembre 2001 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française. (J.O.R.F. du 11 décembre 2001, page 19666)	183
Arrêté interministériel du 20 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française. (J.O.R.F. du 29 décembre 2001, page 21290)	183
Arrêté ministériel du 31 décembre 2001 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française. (J.O.R.F. du 9 janvier 2002, page 537)	184
Convention de financement n° 272-01 du 20 décembre 2001 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école Fautaua Val primaire"	184
Convention de financement n° 1-02 du 3 janvier 2002 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école de Raroia"	184

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Inspection du travail.— 1° Avis et avenant n° 05-05 du 19 décembre 2001 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2002)	184
2° Avis et avenant n° 03-03 du 21 décembre 2001 à la convention collective du commerce de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	185
3° Avis et avenant n° 06-06 du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur du nettoyage de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	186
4° Avis et avenant n° 08-08 du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	187
5° Avis et avenant n° 09-09 du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	188
6° Avis et avenant n° 02-02 du 24 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	190
7° Avis et avenant n° 04-04 du 27 décembre 2001 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	191
8° Avis et avenant n° 07-07 du 28 décembre 2001 à la convention collective du travail de l'industrie de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002)	192
9° Avis et avenant n° 14-13 du 3 janvier 2002 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2002)	192

Service de l'urbanisme.— 1° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de décembre 2001	193
2° Avis officiel n° L 2001-15 MLT/AU.UOC du 8 janvier 2002 concernant une demande d'autorisation de lotir en 8 lots du lotissement Les hauts de Aute à Pirae formulée par M. Alex Decian, mandataire de la S.C.I. Les hauts de Aute.	197
3° Certificat de conformité n° 36 MLT du 8 janvier 2002 concernant les travaux de viabilisation des lots 4-24 A et 4-24 B du lotissement Puunui à Toahotu, commune de Taiarapu-Ouest	197

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	198
Annonces diverses	199



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 720 AC.DIR.INFRA du 24 décembre 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil Aéroports).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code du domaine de l'Etat, en ses articles L. 28, L. 30 et R. 55 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 72-1090 du 8 décembre 1972, les décrets n° 74-13 et n° 74-14 du 4 janvier 1974, et le décret n° 80-652 du 18 juillet 1980 étendant et adoptant le code de l'aviation civile aux territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960 modifié portant organisation des services extérieurs métropolitains de l'aviation civile ;

Vu la convention du 19 juillet 2001 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa, non constitutive de droits réels, au bénéfice de la Sétil ;

Vu l'avis du trésorier-payeur général, chargé par arrêté n° 121 NS/SG du 19 octobre 1984 de la gestion du domaine de l'Etat en Polynésie française ;

Sur proposition de M. le directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Liminaire

La présente autorisation annule et remplace toutes les autres autorisations d'occupation temporaire accordées à la "Sétil" ou à la "Sétil Aéroports", ci-après dénommée le "gestionnaire", pour l'exploitation des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa ou pour l'occupation de parcelles du domaine aéroportuaire de l'Etat, qui pourraient être en cours au moment de sa prise d'effet.

TITRE 1er

Objet et nature de l'autorisation

Article 1er. — *Objet de l'autorisation*

La présente autorisation accordée au gestionnaire a pour objet d'assurer sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora,

Raiatea et Rangiroa (dont la situation est décrite dans l'annexe n° 1 à la présente autorisation) l'établissement, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des ouvrages, bâtiments, installations et matériels mentionnés ci-dessous, ainsi que la création et le fonctionnement des services énumérés ci-après :

1° L'entretien, sous les réserves précisées à l'article 4 :

- a) De l'ensemble des terre-pleins de l'aire de manœuvre, y compris les drainages et assainissements ;
- b) Des pistes d'envol et des voies de circulation construites à titre définitif ;
- c) Des aires dites "de trafic" pour permettre d'effectuer toutes opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs ;
- d) Des aires dites "d'entretien", et éventuellement d'abris couverts pour permettre l'inspection, la révision et la réparation des aéronefs ;
- e) Des aires et abris couverts nécessaires au garage des aéronefs.

2° La fourniture de matériels et outillages destinés au chargement et au déchargement des aéronefs : échelle, grues, élévateurs, tapis roulants, bascules mobiles, chariots, instruments de levage et de gonflage, compresseurs, groupes électrogènes, etc.

3° Le transport, entre l'aéronef et les installations du bloc trafic, des passagers, du fret et de la poste ; la mise à la disposition des intéressés de tous véhicules, matériels, outillages nécessaires.

4° Le remorquage des aéronefs sur l'aire de manœuvre de l'aéroport.

5° La mise en place et l'emploi des moyens de prévention et de lutte contre l'incendie des ouvrages, bâtiments, installations et matériels des aéroports visés à l'article 1er de la présente autorisation, à l'exception des moyens concernant l'incendie, le sauvetage et le relevage des aéronefs accidentés.

6° L'entretien et l'exploitation de l'aérogare "passagers" comprenant :

- a) Un hall public ;
- b) Des salles d'attente d'arrivée et de départ ;
- c) Une salle d'attente pour les passagers en transit ;
- d) Des locaux et emplacements nécessaires à l'installation de restaurants, bars, commerces divers, installations sanitaires, etc. ;
- e) Des locaux et installations nécessaires aux administrations publiques chargées d'assurer les contrôles aux frontières ;

- f) Une salle de consigne ;
- g) Des emplacements spéciaux pour les visiteurs ;
- h) Les bureaux ou locaux nécessaires aux entreprises de transport aérien, auxiliaires du transport aérien, à l'administration des postes et télécommunications, au bureau de change, etc.

7° La construction, l'entretien et l'exploitation de l'aérogare "fret" comprenant :

- a) Des locaux "sous douane" et des locaux "hors douane" ;
- b) Les locaux et installations nécessaires aux services publics assurant les contrôles aux frontières ;
- c) La fourniture à l'administration des postes et télécommunications des locaux et installations qui seraient nécessaires pour les opérations de la poste aérienne sur les aéroports ;
- d) Des locaux à l'usage privatif des transporteurs aériens, des transitaires et commissionnaires en douane, ou des commerçants importateurs ou exportateurs ;
- e) Des entrepôts banalisés utilisables par les usagers qui ne disposeraient pas de locaux à usage privatif ;
- f) Eventuellement, tous matériels de manutention, de pesage, de stockage et de conditionnement (en particulier frigorifique) qui seraient utiles pour assurer le passage et la conservation des marchandises dans l'aérogare "fret".

8° La fourniture de matériels spéciaux ayant pour objet d'assurer l'entretien sanitaire des aéronefs faisant escale ou séjournant sur les aéroports.

9° L'aménagement et l'entretien des voies routières à l'intérieur des emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2, et des parcs de stationnement publics ou à usage réglementé.

10° La création et la gestion de garages gardés, soit en plein air, soit clos et couverts, destinés à abriter les véhicules automobiles des usagers des aéroports.

11° La réception des visiteurs et l'organisation de la visite des zones réservées des aéroports.

12° La fourniture des moyens généraux nécessaires pour assurer :

- a) L'alimentation en eau potable et en eau industrielle ;
- b) L'évacuation des eaux usées ;
- c) Le nettoyage et l'évacuation des déchets et ordures ;
- d) L'alimentation en énergie électrique (à l'exception des installations et notamment des centrales de secours utilisées pour les aides à la navigation radioélectriques et visuelles) ;
- e) Le froid ;
- f) L'air comprimé ;
- g) L'air conditionné ;
- h) Les raccordements aux réseaux publics de télécommunications (à l'exception des réseaux particuliers de télécommunications réservés à la navigation aérienne et à la météorologie nationale) ;
- i) Les réseaux intérieurs de télécommunications (interphone) ;
- j) Et plus généralement de tous les aménagements de voirie et réseaux divers dans les emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2. Les prestations prévues au présent alinéa portent à la fois sur les raccordements aux réseaux publics généraux et sur les réseaux de distribution à l'intérieur des emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2.

13° L'organisation d'un service de pesage pour les aéronefs, les véhicules et les marchandises.

14° La mise à la disposition des transporteurs aériens et des auxiliaires du transport aérien de tous terrains, bâtiments, installations, matériels et outillages utiles à ces derniers.

15° Dans le cadre de la réglementation en vigueur, l'organisation générale des transports de personnes et de marchandises entre les aéroports et les agglomérations voisines, ou entre ces aéroports et un autre aéroport ou tout autre point de transbordement avec une autre voie de communication (routière ou maritime).

16° L'exploitation des parcelles du domaine des aéroports non affectées à un usage aéronautique :

- a) Pacage, fauchage, mise en culture des terrains nus compris dans l'ensemble du domaine aéroportuaire ;
- b) Amodiation éventuelle du droit de chasse sur les terrains ci-dessus ;
- c) Mise à disposition à des tiers des terrains, bâtiments et logements non indispensables pour l'exploitation technique ou commerciale des aéroports ;
- d) Gestion générale des terrains et bâtiments de zones industrielles incluses dans les emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2, et qui constituent "l'arrière-port aérien".

17° La gérance et éventuellement la construction des logements réservés aux personnels de l'Etat, du gestionnaire et éventuellement d'entreprises de transport aérien ou auxiliaires de ce transport en service sur l'aéroport.

18° L'entretien du "centre de désinsectisation" comprenant :

- a) Deux locaux avec chacun un autoclave ;
- b) Un local avec un gazomètre, un réchauffeur, un monorail de manutention ;
- c) Une salle des machines avec un groupe électrogène, un compresseur d'air, un tableau de commande ;
- d) Le fonctionnement de ce centre sera à la charge du service de l'agriculture.

19° Les tâches et la réalisation d'ouvrages et équipements définies aux paragraphes 3, 4, 7, 10, 13, 16 et 18 ci-dessus sont citées pour mémoire et pourront être assurées par le gestionnaire de la présente autorisation dans les limites de ses possibilités financières et en accord avec l'Etat suivant les besoins réels des usagers de l'aéroport.

20° L'exploitation de l'aéroport de Tahiti-Faa'a implique l'utilisation de la plate-forme de Hao comme aérodrome de secours pour les longs courriers. Le gestionnaire fera son affaire du financement de cette utilisation en concluant, avec le territoire de la Polynésie française, exploitant de l'aérodrome de Hao, une convention qui sera soumise au préalable à l'avis de l'Etat.

Art. 2.— *Ouvrages, bâtiments, installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation*

Sont mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation :

1° Les terrains, ouvrages et installations existants représentés dans chacun des plans constituant l'annexe n° 2.

Le gestionnaire les accepte dans l'état où ils se trouvent, sauf recours à l'action en garantie de responsabilité décennale prévue par le code civil.

Avant toute occupation des terrains, ouvrages et installations désignés au présent article, un état des lieux contradictoire sera dressé par un représentant qualifié de l'Etat et un représentant du gestionnaire.

Un procès-verbal de remise sera établi à la diligence de l'Etat.

2° Les matériels et objets mobiliers dans l'état où ils se trouvent et dont la liste est annexée à la présente autorisation (annexe n° 3).

Un procès-verbal contradictoire de remise sera établi par les représentants qualifiés de l'Etat et du gestionnaire. Ce procès-verbal portera toutes constatations utiles concernant la valeur et l'état des objets mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation. Au besoin, sera adjoint audit procès-verbal un rapport d'expertise établi par des techniciens qualifiés désignés par accord entre les parties.

Art. 3.— Réalisation des équipements incombant au gestionnaire

Les ouvrages, installations et matériels que le gestionnaire est tenu de créer ou de fournir, en application de la présente autorisation, seront financés et réalisés dans les conditions et délais déterminés en accord avec l'Etat.

Art. 4.— Dispositions particulières aux ouvrages, installations, matériels et services incombant à l'Etat

1° L'Etat reste chargé :

- a) De la police générale de la circulation des véhicules, des personnes et des animaux dans les emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2 ;
- b) Du contrôle de l'application de la réglementation en matière de navigation aérienne et de transport aérien ;
- c) De l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des aides à la navigation aérienne, radioélectriques et visuelles, y compris le balisage lumineux et les télécommunications ;
- d) De la sécurité et de la régularité de la navigation aérienne (circulation aérienne) et du relevage des aéronefs accidentés ;
- e) Du financement des missions régaliennes (services de lutte contre les incendies des aéronefs et de sauvetage, sûreté, lutte contre le péril aviaire ...).

2° L'Etat participera aux opérations d'acquisition de terrains nécessaires pour réaliser l'emprise des aéroports et des ouvrages annexes.

3° L'Etat conservera la charge des ouvrages, installations et matériels d'infrastructure énumérés ci-dessous qui ne sont pas mis à la disposition du gestionnaire :

- a) Les déviations et aménagements de voies routières publiques qui seraient rendus nécessaires par l'extension des aéroports ;
- b) Les accès routiers aux aéroports, depuis le raccordement au réseau public général, jusqu'aux limites des emprises aéroportuaires dont les plans figurent en annexe n° 2 ;

- c) La zone dite Motu Tahiri, y compris tous les ouvrages, bâtiments et installations qui s'y trouvent, et l'entretien des voies d'accès à cette zone.

Art. 5.— Contrats ou engagements conclus antérieurement à la présente autorisation avec des tiers par le précédent gestionnaire ou par l'Etat

Sans préjudice des dispositions de l'article 47 de la présente autorisation, le gestionnaire, du seul fait de la délivrance de la présente autorisation, sera substitué au précédent gestionnaire et à l'Etat dans l'exercice des droits et obligations de ces derniers au regard de tierces personnes qui seraient bénéficiaires de tout contrat portant location, autorisation ou permission d'occupation sur des éléments des aéroports mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation.

En conséquence, le gestionnaire prendra à sa charge toutes les responsabilités techniques, administratives et financières découlant pour le précédent gestionnaire et l'Etat des engagements contractés par ces derniers, dont il reconnaît avoir pris connaissance.

Art. 6.— Caractère de l'autorisation

Le gestionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où, après l'avoir entendu, l'Etat autoriserait en faveur de tiers l'exploitation d'outillages privés avec obligation de service public qui seraient utiles aux aéroports ou au transport aérien.

Néanmoins, l'Etat s'engage à n'octroyer dans les limites du territoire de la Polynésie française aucune autorisation similaire sans avoir au préalable fait une offre au gestionnaire de la présente autorisation.

Sous réserve des prescriptions contenues dans les règlements généraux ou consignes particulières applicables sur les aéroports, l'utilisation des ouvrages, installations et matériels du gestionnaire sera toujours facultative pour les usagers et subordonnée aux nécessités du service.

TITRE II

Participation du bénéficiaire aux charges incombant à l'Etat

Art. 7.— Concours apporté par le gestionnaire

Le gestionnaire s'engage à apporter à l'Etat :

- a) Un concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat sur les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances ;
- b) Un concours constituant une participation aux dépenses d'entretien ou de fonctionnement des installations et services incombant à l'Etat, les aéroports, leurs annexes et leurs dépendances.

L'importance, l'objet et les modalités des concours ci-dessus sont fixés comme suit :

1° Le montant du concours destiné à la réalisation de travaux d'équipement incombant à l'Etat, notamment ceux prévus à l'article 4, paragraphes 2, 3 et 4, sera déterminé par accord entre le service d'Etat de l'aviation civile et le gestionnaire.

2° Le gestionnaire, admis à percevoir les produits de la redevance dite d'éclairage, emploiera les sommes ainsi

perçues, déduction faite des frais de perception et, éventuellement, des impôts, et suivant les indications qui lui seront données par l'Etat :

- a) Soit à rembourser des prestations de services qu'il fournira à l'Etat à la demande de celui-ci pour l'entretien et le fonctionnement des installations de balisage lumineux ;
- b) Soit à fournir à l'Etat un fonds de concours en espèces.

3° Sur le montant des redevances d'atterrissage qu'il est autorisé à percevoir en vertu de l'article 34 ci-après, le gestionnaire versera à l'Etat, par voie de fonds de concours, le prélèvement actuellement fixé à 16 % destiné au paiement des indemnités servies aux personnels techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie.

4° Le gestionnaire participera au fonctionnement des services de lutte contre l'incendie des aéronefs et de sauvetage ou de relevage des aéronefs accidentés dont l'Etat conserve la charge et la responsabilité comme précisé à l'article 4 d ci-dessus :

- a) Soit en apportant à l'Etat un fonds de concours en espèces ;
- b) Soit en mettant du personnel à la disposition de l'Etat.

Les modalités de cette participation seront déterminées par accord entre l'Etat et le gestionnaire.

TITRE III

Exécution des travaux neufs et d'entretien

Art. 8.— Approbation préalable des projets

Les projets d'opérations immobilières (acquisitions, aliénations, échanges), de travaux ou de fournitures établis par le gestionnaire seront soumis à l'accord de l'Etat, qui se réserve la possibilité soit de les approuver, soit de prescrire, après avoir entendu le gestionnaire, les modifications qu'il jugera nécessaires.

Les opérations visées à l'alinéa 1 du présent article engagent exclusivement, nonobstant l'intervention de l'Etat, la responsabilité du gestionnaire maître de l'ouvrage.

Les projets qui seront soumis dans ces conditions devront comprendre tous les plans, notes de calculs, descriptions des procédés d'exécution, évaluations, mémoires descriptifs et justificatifs nécessaires pour définir les ouvrages, installations et matériels, ainsi que les conditions d'exploitation techniques, commerciales et financières qui résultent de leur conception.

Art. 9.— Exécution et contrôle des travaux

1° Les projets approuvés seront exécutés par le gestionnaire sous le contrôle de l'Etat.

2° Les travaux et fournitures seront exécutés conformément aux clauses et conditions générales, prescriptions communes et notes techniques en vigueur dans les services de l'Etat.

L'Etat peut décider que la procédure de passation et les prescriptions spéciales de certains marchés devront lui être soumises avant approbation par l'autorité compétente.

L'exécution des travaux sera conduite de manière à satisfaire en toutes circonstances aux conditions de sécurité de la navigation aérienne, et à gêner le moins possible l'exploitation technique commerciale de l'aéroport.

En particulier, les chantiers devront être balisés de jour et de nuit suivant les dispositions réglementaires.

3° Le gestionnaire devra, si l'Etat le demande, utiliser le concours des services qualifiés dépendant de l'administration de l'aviation civile pour les études et le contrôle des travaux présentant un caractère technique spécial ou une importance particulière ou intéressant la sécurité de la navigation aérienne et de l'exploitation des aéroports. Le concours ainsi apporté par les services de l'Etat ne saurait substituer la responsabilité de ce dernier à celle du gestionnaire.

Art. 10.— Sujétions diverses

Seront à la charge du gestionnaire :

1° Les modifications qui devraient être apportées aux terre-pleins, pistes, voies et aires, ou à la voirie routière, du fait des travaux entrepris par le gestionnaire, même si ces modifications affectent des ouvrages ou des installations situés en dehors des emprises mises à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation.

2° L'aménagement et l'entretien des chaussées ou surfaces de terre-pleins recouvertes par les bâtiments des aéroports, et sur une bande complémentaire d'au moins deux mètres de largeur en avant des façades.

3° L'aménagement et l'entretien des terre-pleins, gazonnages, parterres, jardins, plantations qui dépendent des installations et bâtiments compris dans les emprises aéroportuaires qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 11.— Délais de réalisation des projets

Les projets approuvés fixeront le délai imparti au gestionnaire pour en assurer la réalisation.

Art. 12.— Récolement et mise en service des installations

A mesure que les ouvrages, installations et matériels seront terminés ou mis en place, ils feront l'objet d'un procès-verbal de récolement qui sera dressé contradictoirement par le représentant qualifié de l'Etat et le représentant du gestionnaire. Une décision de l'autorité compétente en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Art. 13.— Consultation du gestionnaire sur les plans de masse et les programmes d'équipement

Le gestionnaire sera consulté par les autorités compétentes avant la prise en considération de tout plan de masse nouveau ou de rectifications au plan de masse existant des aéroports. Il en sera de même pour les nouveaux programmes généraux d'équipement concernant ces aéroports, qui seraient établis par l'administration du ministre des transports ou par toute autre administration affectataire.

Art. 14.— Entretien et fonctionnement

Les terrains, ouvrages, installations et matériels mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation seront maintenus en bon état d'entretien et de fonctionnement par le gestionnaire de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés.

Le gestionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les ouvrages et les installations, y compris leurs abords, ainsi que les matériels dont il est responsable.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office et à ses frais à la diligence de l'Etat, à la suite d'une mise en demeure non suivie d'effet.

Les travaux d'entretien seront soumis au contrôle de l'Etat.

Art. 15.— Responsabilité pour dommages causés aux tiers

Seront à la charge du gestionnaire, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation des éléments mis à sa disposition au titre de la présente autorisation.

Art. 16.— Renonciation à certaines réclamations

Le gestionnaire ne sera admis à réclamer à l'Etat aucune indemnité en raison :

- a) Soit de l'état des accès ou des aires de manœuvre ou des aides à la navigation aérienne ;
- b) Soit d'une interruption totale ou partielle, ou d'une gêne apportée à son exploitation, qui résulterait de travaux entrepris par l'Etat, ou de mesures temporaires d'ordre et de police prescrites par les autorités compétentes ;
- c) Soit d'une cause quelconque provenant d'une utilisation des aéroports conformes à leur objet.

TITRE IV
Exploitation

Art. 17.— Contrôle de l'exploitation

L'exploitation des installations et matériels mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation sera faite sous le contrôle des fonctionnaires et agents de l'administration désignés à cet effet. Pour le contrôle général et financier de la gestion aéroportuaire et pour le contrôle de fonctionnement des services assurés par le gestionnaire, le directeur du service de l'aviation civile sera assisté respectivement par le chef du service de l'infrastructure aéronautique et par le commandant d'aérodrome dans la limite de leurs attributions.

Art. 18.— Règlements généraux et de police

Le gestionnaire sera soumis aux lois et règlements généraux et de police applicables sur les aéroports.

Art. 19.— Consignes d'utilisation

Des consignes d'utilisation, approuvées par l'Etat, sur proposition du gestionnaire, préciseront, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles les usagers des aéroports pourront utiliser les services fournis au titre de la présente autorisation.

Ces consignes seront portées à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et installations mises à la disposition du gestionnaire, notamment aux endroits qui seront indiqués par l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la gestion des aéroports.

Elles seront imprimées et diffusées aux frais du gestionnaire, qui sera tenu d'en délivrer à l'Etat le nombre d'exemplaires demandés par celui-ci.

Art. 20.— Agents du gestionnaire préposés à la garde des installations

Le gestionnaire devra assurer la surveillance des installations dans les conditions suivantes : les agents préposés à cette surveillance devront être commissionnés et assermentés devant le tribunal d'instance dans les conditions prévues pour les gardes particuliers et devront porter d'une façon apparente les signes distinctifs de leur fonction.

Art. 21.— Constatation d'incidents, d'accidents ou d'infractions

Toute infraction aux lois et règlements, ou tout incident ou accident dans l'exploitation qui aurait été constaté par un préposé du gestionnaire fera l'objet immédiatement d'un compte rendu écrit qui sera transmis à l'agent de l'Etat chargé du contrôle de la gestion des aéroports et, le cas échéant, aux autorités chargées de la police, du contrôle aux frontières et de la circulation aérienne sur les aéroports.

Art. 22.— Balisage des obstacles

Le gestionnaire sera tenu, s'il en est requis, de baliser de jour et de nuit les ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation, pour satisfaire aux conditions réglementaires de sécurité de la navigation aérienne et d'exploitation des aéroports.

Art. 23.— Eclairage des installations

Le gestionnaire sera tenu d'éclairer ses installations pendant la nuit dans la mesure nécessaire pour en permettre la surveillance générale par les agents de l'Etat chargés du contrôle des aéroports et des contrôles aux frontières.

Art. 24.— Exécution des tâches de sécurité

Le gestionnaire assure l'exécution des tâches de sécurité incendie et sauvetage et de prévention du péril aviaire. L'Etat assure le financement de ces tâches par des subventions du Fonds d'intervention pour les aéroports et le transport aérien (F.I.A.T.A.), puis par le produit de la taxe d'aéroport dès l'extension aux territoires d'outre-mer du dispositif de financement mis en place en métropole.

Art. 25.— Exécution des tâches de sûreté

Le gestionnaire assure, sous la responsabilité de l'Etat, les tâches de sûreté incluant notamment :

- les tâches d'exécution des visites prévues au b) de l'article L. 282-8 du code de l'aviation civile (dès l'extension dudit article aux territoires d'outre-mer) ;
- l'achat, la mise en place, l'entretien, le renouvellement et la mise à niveau des équipements nécessaires à ces visites ;
- l'adaptation auxdites visites des installations aéroportuaires qui lui sont confiées par la présente autorisation ;
- l'acquisition, la maintenance et l'exploitation des équipements nécessaires au contrôle automatisé des accès sur l'aérodrome.

L'Etat assure le financement de ces tâches par des subventions du Fonds d'intervention pour les aéroports et le

transport aérien (F.I.A.T.A.), puis par la taxe d'aéroport dès l'extension aux territoires d'outre-mer du dispositif mis en place par l'article 1609 quatervicies du code général des impôts institué par la loi de finances pour 1999.

Art. 26.— *Risques divers et assurances*

Dans le cadre de la présente autorisation, le gestionnaire répondra du risque d'incendie.

Il garantira l'Etat contre le recours des tiers.

Les polices d'assurances que le gestionnaire souscrira pour couvrir ces risques pourront contenir une clause spéciale permettant d'en étendre le bénéfice aux usagers de l'aéroport, sur leur demande et moyennant le paiement au gestionnaire d'une redevance particulière.

Le gestionnaire devra exiger des usagers qui n'auront pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'une assurance particulière.

Une clause expresse devra spécifier que les polices d'assurances seront automatiquement résiliées dès la fin de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause.

Art. 27.— *Horaires de fonctionnement des services des aéroports*

Les installations et matériels des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation seront mis à la disposition des usagers suivant les horaires prescrits par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 ou par l'agent de l'Etat chargé du contrôle du gestionnaire.

Les heures d'ouverture seront publiées et affichées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 19.

En cas d'urgence et à la requête de l'Etat, le gestionnaire sera tenu de mettre immédiatement les installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation à la disposition des usagers même en dehors des horaires normaux prévus au premier alinéa du présent article.

Art. 28.— *Ordre d'admission à l'usage des installations*

Sous réserve des priorités qui seraient prescrites par les consignes d'utilisation visées à l'article 19 de la présente autorisation, ou, en cas d'urgence, par l'agent de l'Etat chargé du contrôle du gestionnaire, les installations et matériels qui font l'objet de la présente autorisation seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes déposées par ceux-ci.

Si les usagers ne prenaient pas les mesures nécessaires pour utiliser les installations et matériels mis à leur disposition, le gestionnaire pourrait en autoriser immédiatement l'usage pour le premier des demandeurs qui serait en mesure de les utiliser.

Art. 29.— *Egalité de traitements des usagers*

A moins d'une autorisation spéciale de l'Etat, le gestionnaire ne peut consentir à aucun usager directement, indirectement ou sous quelque forme que ce soit, des avantages qui ne seraient pas offerts aux autres usagers qui utiliseraient, dans les mêmes conditions, les éléments qui font l'objet de la présente autorisation.

Art. 30.— *Suspension des opérations*

Quand les agents du gestionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient grave à continuer le travail entrepris au moyen des installations et matériels ou quand ceux-ci devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police des aéroports, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption du travail sera occasionnée par un défaut des installations et des matériels mis à leur disposition. Mais, dans l'un ou l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils en auront fait usage.

Art. 31.— *Conditions d'exploitation particulières à certaines installations mises à la disposition du gestionnaire*

1° Dès la mise en vigueur de la présente autorisation, le gestionnaire assurera l'exploitation commerciale des installations nouvelles.

2° Le gestionnaire entendu, l'Etat se réserve le droit d'aménager à l'intérieur des emprises qui font l'objet de la présente autorisation, tout ouvrage, bâtiment ou installation nécessaire pour lui permettre d'assurer les services dont il a la charge, notamment en matière de police générale, de contrôle de la circulation aérienne, de sécurité de la navigation aérienne et de contrôle aux frontières.

3° Le gestionnaire assurera aux services de l'Etat installés sur les aéroports la fourniture des services généraux dont il a la charge : eau, électricité, téléphone, etc., compte tenu des réserves faites à l'article 1er, paragraphe 12. Ces prestations de service seront effectuées à titre onéreux. A défaut de contrats particuliers conclus entre le gestionnaire et les administrations bénéficiaires de la prestation, les factures seront établies conformément aux conditions générales d'établissement des redevances visées à l'alinéa 8 de l'article 34 de la présente autorisation.

Art. 32.— *Registre des réclamations*

Il sera tenu sur l'aéroport dans un bureau du gestionnaire ouvert aux usagers un registre coté et paraphé destiné à recevoir les réclamations et les observations que ces derniers auraient à formuler contre le gestionnaire ou ses préposés.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, ce registre sera communiqué au représentant de l'Etat chargé du contrôle du gestionnaire qui pourra requérir de ce dernier toutes explications sur la suite qu'il aura donnée à ces réclamations. Les résultats de l'instruction faite par l'agent de l'Etat y seront transcrits.

Art. 33.— *Sous-traités*

Le gestionnaire pourra, avec l'agrément de l'Etat, sous-traiter l'exploitation de tout ou partie des ouvrages, installations et matériels mis à sa disposition au titre de la présente autorisation et la perception des redevances correspondantes. Dans ce cas, il demeurera personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente autorisation.

Art. 34.— *Contrats conclus par le gestionnaire*

Le gestionnaire devra, dans la mesure indiquée par l'Etat, porter à la connaissance de celui-ci tous contrats et engagements conclus au titre de la présente autorisation.

Les contrats et engagements dont l'échéance est postérieure à celle de la présente autorisation devront être préalablement soumis à l'agrément de l'Etat. En conséquence, ces documents ne pourront prendre effet avant d'avoir été visés par le directeur du service d'Etat de l'aviation civile.

Le gestionnaire n'est pas autorisé à conclure des contrats et engagements à tacite reconduction. Les contrats et engagements à tacite reconduction conclus antérieurement à la présente autorisation peuvent toutefois être reconduits, sauf demande expresse de dénonciation de la part de l'Etat.

Art. 35.— *Situation des affaires contentieuses*

Une situation actualisée des différents contentieux sera transmise à l'Etat à la fin de chaque trimestre. En outre, l'Etat sera systématiquement tenu informé, dans les plus brefs délais, de toute nouvelle affaire contentieuse impliquant le gestionnaire.

Art. 36.— *Renseignements statistiques*

Le gestionnaire fournira à l'Etat, dans les formes et aux époques qui lui seront indiquées, des états comportant tous renseignements d'ordre statistique concernant l'exploitation des services qu'il assure en application de la présente autorisation.

TITRE V

Dispositions financières

Art. 37.— *Recettes*

En contrepartie des dépenses qu'il s'engage à faire en exécution du présent cahier des charges, et en rémunération des services qu'il rend aux usagers, le gestionnaire est autorisé à percevoir les redevances énumérées ci-après :

1° Redevance pour l'atterrissage des aéronefs, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 3, ci-dessus.

2° Redevance dite "d'éclairage".

3° Redevance pour le stationnement et l'abri des aéronefs.

4° Redevance pour l'usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises.

5° Redevance pour l'usage d'installations et d'outillage divers.

6° Redevance pour l'occupation de terrains et d'immeubles.

7° Redevance pour la visite de tout ou partie des zones réservées de l'aérodrome.

8° Redevance correspondant à toutes autres prestations de services ou de fournitures non énumérées explicitement.

Pour celles de ces redevances qui sont réglementées par arrêtés interministériels, le gestionnaire appliquera les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux fixés par lesdits arrêtés.

Les modalités d'établissement et de perception ainsi que les taux des autres redevances seront fixées par le gestionnaire dans les conditions réglementaires en vigueur et en se conformant aux prescriptions générales définies par l'Etat.

Enfin, le gestionnaire est autorisé à percevoir tous les produits de l'exploitation à des fins non aéronautiques du domaine aéroportuaire mis à sa disposition, de ses annexes et de ses dépendances.

Art. 38.— *Publicité des taux des redevances*

Les taux des redevances en vigueur seront portés à la connaissance des usagers au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente à des endroits appropriés. Le gestionnaire est responsable de la conservation de ces affiches et doit les remplacer toutes les fois qu'il y a lieu de le faire.

Art. 39.— *Utilisation par les aéronefs d'Etat d'éléments mis à la disposition du gestionnaire*

Lorsque les aéronefs d'Etat utilisent les éléments mis à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation, les services rendus par le gestionnaire sont rémunérés, soit par le paiement des redevances prévues à l'article 34 ci-dessus, soit suivant des modalités qui seront précisées dans des conventions particulières conclues entre le gestionnaire et l'autorité dont dépendent les aéronefs. Ces conventions sont soumises à l'approbation de l'Etat.

Art. 40.— *Installations et services nécessaires aux administrations chargées des contrôles aux frontières*

1° Le gestionnaire est tenu d'aménager et d'entretenir dans l'aérogare "passagers" et dans l'aérogare "fret" :

- a) Les locaux nécessaires à l'exercice du contrôle de l'exploitation prévu à l'article 17 ci-dessus et à l'accomplissement des formalités de contrôle aux frontières ;
- b) Des bureaux et des guichets qu'il mettra à la disposition privative des administrations chargées de ces contrôles.

L'importance de ces locaux est fixée ainsi qu'il suit :

Locaux	Aérogare passagers	Aérogare fret	Total
Police	40 m2	20 m2	60 m2
Douane	50 m2	200 m2	250 m2
Santé	40 m2	.	40 m2
Totaux	130 m2	220 m2	350 m2
Bâtiment de désinsectisation existant			108 m2
Total général			458 m2

Le gestionnaire devra réaliser à ses frais, dans les locaux ainsi déterminés, les aménagements intérieurs ayant le caractère d'immeubles par destination.

2° Si des locaux plus importants étaient demandés pour l'usage privatif des administrations intéressées, le gestionnaire ne serait tenu de les fournir qu'à la condition de recevoir de ces administrations :

- a) Soit une subvention couvrant les dépenses d'investissement ou d'aménagement à effectuer ;
- b) Soit le paiement d'une redevance d'occupation aux conditions générales et barèmes établis pour les locaux de même nature dans des bâtiments analogues de l'aéroport.

3° Le gestionnaire assurera gratuitement l'éclairage, le chauffage, le nettoyage et l'entretien des locaux visés au 1° a) ci-dessus et y fera poser le téléphone.

Dans les locaux qu'elles utiliseront à titre privatif (1° b), les administrations intéressées paieront au gestionnaire la prestation de ces services.

Art. 41.— Budget, comptes et rapports annuels

Chaque année, avant le 1er juin, le gestionnaire devra communiquer à l'Etat et dans la forme prescrite :

- a) Le projet de budget des recettes et dépenses de fonctionnement et d'équipement des aéroports pour l'année suivante ;
- b) Les comptes correspondants de l'année précédente ;
- c) Un rapport sur l'activité du gestionnaire au titre de la présente autorisation au cours de l'exercice précédent.

Les budgets et les comptes devront également faire apparaître la situation du fonds de réserve. Pendant la période d'exécution du budget, il peut être établi des budgets supplémentaires destinés à rectifier les prévisions du budget primitif dans la même forme que celui-ci. Ces budgets et ces comptes sont approuvés par l'Etat.

Art. 42.— Emploi des recettes d'exploitation

Les recettes d'exploitation seront exclusivement employées par ordre de priorité :

- a) A solder les dépenses de personnel, que celles-ci résultent de l'application de l'article 1er ou de l'article 7 de la présente autorisation ;
- b) A couvrir les dépenses d'intérêt et d'amortissement des emprunts, régulièrement autorisés, que le gestionnaire aurait contractés tant pour réaliser les travaux qui lui incombent que pour apporter des fonds de concours à l'Etat, et à rembourser les avances, intérêt compris, qui seraient consenties par le gestionnaire sur ses ressources propres, ou par d'autres organismes, en vue de couvrir un déficit de trésorerie ou d'exploitation ;
- c) A régler les dépenses de fonctionnement et d'entretien incombant au gestionnaire au titre de la présente autorisation ;
- d) A payer le fonds de concours annuel fixé par l'article 7 b) du présent cahier des charges ;
- e) A couvrir les dépenses de renouvellement des installations et matériels périssables visés en annexe ou à verser à cette fin les provisions nécessaires au fonds de réserve.

Le surplus des recettes d'exploitation sera obligatoirement versé au fonds de réserve.

Art. 43.— Fonds de réserve

Le fonds de réserve est divisé en deux sections :

- a) La section de renouvellement, alimentée par le versement des provisions prévues au e) de l'article précédent et par le produit des aliénations régulièrement autorisées par l'Etat ;
- b) La section de réserve générale, alimentée par le reliquat des recettes d'exploitation.

La section de renouvellement est destinée à permettre le remplacement des installations et matériels périssables visés en annexe, ou lorsque ce remplacement ne peut être assuré au moyen des recettes d'un seul exercice.

La section de réserve générale est destinée à faire face à des dépenses exceptionnelles survenues au cours de

l'exercice, à combler, s'il y a lieu, un déficit temporaire du compte d'exploitation et à perfectionner les installations mises à la disposition du gestionnaire au titre de la présente autorisation.

Les sommes versées au fonds de réserve ne peuvent être utilisées que pour les besoins des aéroports qui font l'objet de la présente autorisation, conformément à la destination de la section à laquelle elles sont inscrites.

Toutefois, une décision de l'Etat peut autoriser le gestionnaire, sur sa demande, à modifier temporairement la répartition des sommes figurant aux deux sections du fonds de réserve, en effectuant entre ces sections des avances remboursables.

Tout prélèvement sur le fonds de réserve doit être autorisé par l'Etat, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au paiement desquelles le gestionnaire aurait été condamné par justice à raison de faits relatifs à l'administration des aéroports.

Art. 44.— Impôts

Le gestionnaire devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier auquel sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, ouvrages et installations visés en annexe, quelles qu'en soient l'importance et la nature. Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

Art. 45.— Redevance domaniale

Le gestionnaire devra payer à l'Etat pour l'occupation des terrains, ouvrages et installations concédés une redevance domaniale symbolique de 2.000 F CFP pour toute la durée de l'autorisation. Cette redevance sera versée en un seul terme d'avance à la caisse du receveur des domaines à Papeete. En cas de renouvellement de la présente autorisation, la même redevance devra être à nouveau versée à l'Etat.

TITRE VI

Expiration de l'autorisation

Art. 46.— Durée de l'autorisation

La durée de la présente autorisation est fixée à six mois à compter du 1er janvier 2002. Elle expirera de plein droit le 30 juin 2002.

Elle sera résiliée de plein droit dès la prise d'effet de l'arrêté interministériel de concession des aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

Art. 47.— Renonciation au bénéfice de l'autorisation

Sous réserve d'un préavis de trois mois, le gestionnaire aura la faculté de renoncer purement et simplement au bénéfice de la présente autorisation.

Art. 48.— Révision de l'autorisation

Au cas où les ressources d'exploitation des aéroports ne permettraient pas de couvrir les dépenses prévues à l'article 42, l'étendue et les dispositions de la présente autorisation pourront être modifiées soit à l'initiative de l'Etat, soit à la demande du gestionnaire.

Art. 49.— Retrait de l'autorisation

A toute époque, l'Etat aura le droit, le gestionnaire entendu, de prononcer le retrait de l'autorisation :

- a) Si l'intérêt public le justifie ;
- b) Si le gestionnaire a commis une infraction grave à la présente autorisation et persiste dans cette infraction malgré une mise en demeure non suivie d'effet.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé dans les mêmes formes que son octroi.

Art. 50.— Interruption des services fournis par le gestionnaire

Si pour quelque cause que ce soit, les services confiés au gestionnaire se trouvent interrompus en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat, après avoir constaté l'interruption et mis le gestionnaire en demeure de reprendre le service, le cas échéant sans délai, a qualité pour prendre immédiatement toutes mesures conservatoires qu'il jugerait nécessaires en vue d'assurer provisoirement la marche desdits services, et sans que le gestionnaire puisse de ce fait formuler une réclamation quelconque.

Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du gestionnaire, l'exploitation provisoire sera faite par l'Etat, aux frais, risques et périls du gestionnaire, sans préjudice de l'application des sanctions prévues à l'article 49 ci-dessus.

Dans tous les cas, l'Etat a le droit de confier à un tiers de son choix le soin d'assurer les exploitations interrompues par le gestionnaire.

Art. 51.— Reprise par l'Etat des biens confiés au gestionnaire au titre de la présente autorisation

1° A l'expiration de la présente autorisation, quelle qu'en soit la cause, l'Etat entrera immédiatement et sans indemnité en possession de tous les ouvrages, bâtiments, installations, matériels, outillages, objets mobiliers et approvisionnements détenus par le gestionnaire sur les aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

L'Etat recevra également l'excédent net du fonds de réserve, déduction faite, avec son accord, de l'arriéré des dépenses régulièrement engagées par le gestionnaire dans l'administration de ces quatre aéroports.

2° Du seul fait de l'expiration de l'autorisation, l'Etat sera subrogé au gestionnaire dans tous ses droits et percevra notamment tous les revenus et produits des aéroports.

L'Etat prendra la suite des obligations du gestionnaire dans les sous-traités, les locations, les marchés, les conventions, les contrats et engagements, les autorisations et les permissions de toute nature qui auraient été conclus ou accordés régulièrement par lui dans l'intérêt des aéroports.

En outre, l'Etat prendra en charge à la même date les annuités d'intérêt et d'amortissement des emprunts régulièrement contractés par le gestionnaire pour réaliser l'équipement des aéroports, ou pour contribuer sous la forme de fonds de concours aux charges incombant à l'Etat en application de l'article 7 de la présente autorisation.

L'Etat remboursera également au gestionnaire les avances que ce dernier aurait pu faire sur ses ressources propres ou la valeur non amortie des installations qu'il aurait réalisées au moyen des mêmes ressources, si ce remboursement n'a pu être effectué par imputation sur le reliquat du fonds de réserve.

A la requête de l'une des parties intéressées, un administrateur liquidateur pourra être désigné par l'Etat pour établir les inventaires, régler les dépenses arriérées, gérer et arrêter les fonds de réserve et, d'une manière générale, procéder à tous actes d'administration propres à faciliter le règlement des comptes des aéroports, les opérations de transfert et la continuation de l'exploitation.

TITRE VII

Clauses diverses

Art. 52.— Election de domicile

Le gestionnaire fait élection de domicile à Faa'a, île de Tahiti (Polynésie française).

Il devra ouvrir sur les aéroports, pendant les heures normales de fonctionnement des installations, un bureau accessible au public où devra se trouver, s'il en est requis, un représentant qualifié agréé par l'Etat. Ce représentant aura qualité pour recevoir toutes notifications administratives qui seraient faites au gestionnaire.

Art. 53.— Modalités d'exécution et ampliations

Le présent arrêté et les pièces annexées sont imprimés et diffusés aux frais du gestionnaire.

Il en est établi trois originaux, dont deux destinés à l'Etat, ministère chargé de l'aviation civile et trésorier-payeur général, et un au gestionnaire.

Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française. Les frais de cette publication seront à la charge du gestionnaire.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, public et communiqué partout où besoin sera.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Michel MATHIEU.*

*Le trésorier-payeur général,
gestionnaire du service des domaines,
Francis GRATTEPANCHE.*

ANNEXES

ANNEXE 1 : Note descriptive relative aux aéroports de Tahiti-Faa'a, Bora Bora, Raiatea et Rangiroa.

ANNEXE 2 : Plans des aéroports :

- n° S.I.A. 3922-A pour Tahiti-Faa'a ;
- n° S.I.A. 2194-F pour Bora Bora ;
- n° S.I.A. 2194-E pour Raiatea ;
- n° S.I.A. 3770-C pour Rangiroa.

ANNEXE 3 : Liste des terrains et installations.

ARRETE n° 722 DRCL du 27 décembre 2001 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les articles R. 321-1 et R. 322-4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1re partie Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 8 octobre 2001 de M. Maxime-Henri Desert, directeur général agissant pour le compte de la Mutuelle de Poitiers Assurances, donnant tous pouvoirs à M. Daniel Mainguy de représenter la société en Polynésie française ;

Vu la lettre d'engagement de M. Daniel Mainguy en date du 8 octobre 2001, dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances,

Arrête :

Article 1er.— Est acceptée la désignation de M. Daniel Mainguy, né le 17 juin 1938 à Arpajon, France, et demeurant au P.K. 20,200, côté mer, à Paea, en qualité d'agent spécial de la Mutuelle de Poitiers Assurances pour ses opérations en Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

ARRETE n° 723 MAC du 27 décembre 2001 portant attribution aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française de la dotation de développement rural (D.D.R.) servie au titre de l'exercice 2001 par l'Etat, ministère de l'intérieur.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts ;

Vu la loi n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 1996 ;

Vu le décret n° 94-703 du 17 août 1994 fixant les modalités de répartition des ressources du Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle entre les communes des départements d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, entre les circonscriptions territoriales des îles Wallis-et-Futuna et entre les communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte et de leurs groupements ;

Vu l'article 1648 B du code général des impôts ;

Vu les instructions du ministre de l'intérieur (circulaire en date du 4 décembre 2001) ;

Vu les imputations budgétaires à effectuer dans les écritures de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française, sous-compte 475-7212 "Fonds national de péréquation de la taxe professionnelle (F.N.P.T.P.), dotation de développement rural",

Arrête :

Article 1er.— La dotation de développement rural (D.D.R.) attribuée par l'Etat (ministère de l'intérieur) aux communes de moins de 20.000 habitants de Polynésie française pour l'exercice 2001 s'élève à 61.621.985 F CFP.

Elle est répartie entre les communes conformément au tableau joint au présent arrêté.

Art. 2.— Ces versements interviendront à la diligence de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française.

Art. 3.— Les dotations versées aux communes concernées au titre de la D.D.R. 2001 seront imputées en recettes des budgets communaux au compte n° 73791.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le trésorier-payeur général de la Polynésie française, les maires et les trésoriers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001.
Michel MATHIEU.

Dotation de développement rural servie par l'Etat en 2001

Communes	Montant en FF	Montant en F CFP
Raivavae	43.949	799.521
Rapa	39.214	713.381
Rimatarā	42.717	777.108
Rurutu	54.386	989.390
Tubuai	54.236	986.662
Total Îles Australes	234.502	4.266.062
Arue	153.431	2.791.218
Hitiā O Te Ra	89.521	1.628.567
Mahina	164.314	2.989.201
Moorea-Maiao	158.476	2.882.996
Paea	136.346	2.480.407
Papara	106.164	1.931.336
Pirae	219.237	3.988.361
Punaauia	347.575	6.323.087
Taiarapu-Est	115.760	2.105.907
Taiarapu-Ouest	74.881	1.358.597
Teva I Uta	89.265	1.623.909
Total Îles du Vent	1.654.770	30.103.586
Bora Bora	94.703	1.722.838
Huahine	80.438	1.463.329
Maupiti	36.111	656.932
Tahaa	70.457	1.281.754
Taputapuātea	61.519	1.119.154
Tumaraa	54.694	994.994
Uturoa	81.883	1.489.616
Total Îles Sous-le-Vent	479.805	8.728.617
Fatu Hiva	40.236	731.974
Hiva Oa	54.524	991.901
Nuku Hiva	57.672	1.049.169
Tahuata	40.184	731.028
Ua Huka	39.843	724.824
Ua Pou	53.292	969.488
Total Îles Marquises	285.751	5.198.384
Anaa	40.332	733.720
Arutua	46.055	837.833
Fakarava	46.606	847.857
Fangatau	36.855	670.466
Gambier	44.587	811.127
Hao	51.052	928.738
Hikueru	36.313	660.606
Makemo	44.893	816.694
Manihi	44.657	812.400
Napuka	37.929	690.005
Nukutavake	37.501	682.218
Puka Puka	36.103	656.786
Rangiroa	61.465	1.118.172
Reao	39.153	712.272
Takaroa	44.832	815.584
Tatakoto	36.741	668.393
Tureia	47.409	862.465
Total Îles Tuamotu-Gambier	732.483	13.325.336
Total général	3.387.311	61.621.985

ARRETE n° 724 ISLV du 31 décembre 2001 portant annulation du concours financier de l'Etat prévu dans la convention n° 141-99 du 19 mai 1999 passée avec la commune de Huahine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 141-99 du 19 mai 1999 passée entre la commune de Huahine et l'Etat ;

Vu la lettre n° 863 CH du 1er octobre 2001 du maire de la commune de Huahine qui indique l'absence de possibilité de s'assurer de la maîtrise foncière du lieu d'implantation de la station de pompage prévue dans le dossier technique servant de référence à la convention d'attribution de l'aide de l'Etat et qu'il est envisagé en conséquence par la commune de reconsidérer le projet ;

Considérant que la commune n'a pas fait face à son engagement de commencer les travaux dans le délai prévu à l'article 7 de la convention sus-citée,

Arrête :

Article 1er.— La promesse de subvention de l'Etat à la commune de Huahine pour le financement de l'adduction d'eau de Maeva-Faie est annulée. La convention de financement n° 141-99 du 19 mai 1999 est caduque. Il est procédé à un retrait d'engagement de 1.209.322,33 FF, soit 22.000.000 F CFP.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le maire de la commune de Huahine sont chargés de l'exécution de la présente convention établie en trois originaux dont un exemplaire sera adressé au trésorier-payeur général à l'occasion du premier paiement. Elle sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 2001.

Pour l'Etat,

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française
et par délégation :
Le directeur de cabinet,
Christian JOUVE.

Par arrêté n° 623 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 novembre 2001.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 44-53, article 90, du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) une subvention d'un montant de 3.581.432,96 FF, soit 545.985,94 € ou 65.135.454 F CFP, pour la réalisation du projet ci-après :

- appui aux services techniques et aux organismes professionnels de la Polynésie française pour la mise en œuvre des programmes du développement rural au titre des exercices 2000/2001.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- Montant de l'opération 2000-2001 : 3.581.432,96 FF, soit 545.985,94 € ou 65.135.454 F CFP ;
- Taux de la subvention : 100 % ;

- Montant de la participation de l'Etat : 3.581.432,96 FF, soit 545.985,94 € ou 65.135.454 F CFP sur la base des chiffres arrêtés au 31 décembre 2000 et au 31 octobre 2001, et sur la base de l'estimation à décembre 2001 calculée au prorata des dépenses exécutées, soit 4.972.620 F CFP.

Modalités de versement

Le versement de la subvention se fera conformément à la validation par le comité de suivi des dépenses justificatives engagées par le maître d'ouvrage et à hauteur des crédits disponibles pour 2001, soit 3.275.000 FF ou 499.270,53 € ou 59.578.822 F CFP.

Le solde de la participation de l'Etat sera versé en 2002, sous réserve de l'inscription budgétaire des crédits et au vu du budget réalisé en 2001.

Par arrêté n° 3 AC/DIR/ADM du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 4 janvier 2002.— M. Boschat Michel, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, est nommé à compter du 26 décembre 2001, chef du service de l'infrastructure aéronautique de la direction du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, en remplacement de M. Detante Jean-Louis dont le séjour a pris fin le 14 juillet 2001.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 2 CM du 7 janvier 2002 abrogeant les dispositions de l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels.

NOR : DAD0102090AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 719 CM du 22 juillet 1994 relatif à l'organisation du service de l'administration et du développement des archipels sont abrogées à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels,

de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.

Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 3 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : DAD0102084AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est fixé à Papeete (Tahiti).

Art. 3.— *Dispositions relatives au tavana hau*

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
- b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,

ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

Art. 4.— *Du secrétaire général de circonscription*

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5.— *De l'organisation de la circonscription*

La circonscription des îles Tuamotu et Gambier comprend :

- a) le secrétariat particulier du tavana hau ;
- b) un secrétariat général organisé en :

- un bureau des affaires générales, en charge des questions juridiques, contentieuses, du suivi réglementaire et des personnels (gestion et formation) ;
- un bureau du développement, en charge des missions propres à la circonscription et de celles qui lui sont confiées par convention ;
- un bureau des finances et de la comptabilité, en charge des questions budgétaires et de logistique ;
- un bureau du contrôle des dépenses engagées, en charge de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 6.— *Dispositions relatives aux moyens en personnel*

L'armement en effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier à la date des présentes est celui défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7.— *Dispositions relatives aux moyens mobiliers et immobiliers*

Les biens mobiliers et immobiliers de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier sont constitués à partir de ceux dont était doté le service de l'administration et du développement des archipels.

Il est dressé un état des biens mobiliers affectés à la date du présent arrêté à l'usage de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ; cet état est visé contradictoirement par le tavana hau, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur des affaires foncières ou leur représentant.

Les biens immobiliers affectés à la date des présentes à la circonscription des îles Tuamotu et Gambier pour permettre son fonctionnement sont ceux portés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8.— *Date d'effet*

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2002.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.*

*Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.*

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,
Gaston TONG SANG.*

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,
Armelle MERCERON.*

Annexe 1 à l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002
Effectifs de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier

- tavana hau - 1 agent de catégorie A
- secrétaire de direction - 1 agent de catégorie B

Secrétariat général

- secrétaire général - 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 2 agents de catégorie D

- 1 - bureau des affaires générales - 1 agent de catégorie B
- 2 - bureau du développement - 1 agent de catégorie A
- 3 agents de catégorie B
- 3 - bureau des finances - 1 agent de catégorie B
- et de la comptabilité - 1 agent de catégorie C
- 4 - bureau du contrôle - 1 agent de catégorie A
- des dépenses engagées

- catégorie A : 4
- catégorie B : 7
- catégorie C : 1
- catégorie D : 2

Total : 14

Annexe 2 à l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002
Biens immobiliers affectés au fonctionnement
de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier

Type de construction	Superficie	Terrain	Superficie	Localisation
- bureaux	212 m ²	Ancien domaine de la corporation catholique	2.663 m ²	Rue des Remparts (Papeete)
- bureaux	212 m ²			

ARRETE n° 4 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

NOR : DAD0102085AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Siège

Le siège de la circonscription des îles Sous-le-Vent est fixé à Uturoa (Raiatea).

Art. 3.— Dispositions relatives au tavana hau

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
- b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,

ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Sous-le-Vent que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

Art. 4.— Du secrétaire général de circonscription

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5.— De l'organisation de la circonscription

La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend :

- a) le secrétariat particulier du tavana hau ;
- b) un secrétariat général organisé en :
 - un bureau des affaires générales, en charge des questions juridiques, contentieuses, du suivi réglementaire et des personnels (gestion et formation) ;
 - un bureau du développement, en charge des missions propres à la circonscription et de celles qui lui sont confiées par convention ;
 - un bureau des finances et de la comptabilité, en charge des questions budgétaires et de logistique ;
 - un bureau du contrôle des dépenses engagées, en charge de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 6.— Dispositions relatives aux moyens en personnel

L'armement en effectifs de la circonscription des îles Sous-le-Vent à la date des présentes est celui défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7.— Dispositions relatives aux moyens mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers de la circonscription des îles Sous-le-Vent sont constitués à partir de ceux dont était doté le service de l'administration et du développement des archipels.

Il est dressé un état des biens mobiliers affectés à la date du présent arrêté à l'usage de la circonscription des îles Sous-le-Vent ; cet état est visé contradictoirement par le tavana hau, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur des affaires foncières ou leur représentant.

Les biens immobiliers affectés à la date des présentes à la circonscription des îles Sous-le-Vent sont ceux portés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8.— Date d'effet

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2002.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Annexe 1 à l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002
Effectifs de la circonscription des îles Sous-le-Vent

- tavana hau - 1 agent de catégorie A
- secrétaire de direction - 1 agent de catégorie B

Secrétariat général

- secrétaire général - 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 2 agents de catégorie D

- 1 - bureau des affaires générales - 1 agent de catégorie B
- 2 - bureau du développement - 1 agent de catégorie A
- 2 agents de catégorie B
- 3 - bureau des finances - 1 agent de catégorie B
- et de la comptabilité - 2 agents de catégorie C
- 4 - bureau du contrôle - 1 agent de catégorie A
- des dépenses engagées

- catégorie A : 4
- catégorie B : 6
- catégorie C : 2
- catégorie D : 2
- Total : 14

Annexe 2 à l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002
Biens immobiliers affectés au fonctionnement
de la circonscription des îles Sous-le-Vent

Type de construction	Superficie	Terrain	Superficie	Localisation
- bureaux + salle de réunion	289 m2	Haamiti	5.094 m2	Uturoa (Raiatea)

ARRETE n° 5 CM du 7 janvier 2002 portant organisation
de la circonscription des îles Marquises.

NOR : DAD0102086AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Marquises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Marquises.

Art. 2.— *Siège*

Le siège de la circonscription des îles Marquises est fixé à Taiohae (Nuku Hiva).

Art. 3.— *Dispositions relatives au tavana hau*

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
- b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,

ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Marquises que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

Art. 4.— *Du secrétaire général de circonscription*

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5.— *De l'organisation de la circonscription*

La circonscription des îles Marquises comprend :

- a) le secrétariat particulier du tavana hau ;
- b) un secrétariat général organisé en :

- un bureau des affaires générales, en charge des questions juridiques, contentieuses, du suivi réglementaire et des personnels (gestion et formation) ;
- un bureau du développement, en charge des missions propres à la circonscription et de celles qui lui sont confiées par convention ;
- un bureau des finances et de la comptabilité, en charge des questions budgétaires et de logistique ;
- un bureau du contrôle des dépenses engagées, en charge de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 6.— *Dispositions relatives aux moyens en personnel*

L'armement en effectifs de la circonscription des îles Marquises à la date des présentes est celui défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7.— *Dispositions relatives aux moyens mobiliers et immobiliers*

Les biens mobiliers et immobiliers de la circonscription des îles Marquises sont constitués à partir de ceux dont était doté le service de l'administration et du développement des archipels.

Il est dressé un état des biens mobiliers affectés à la date du présent arrêté à l'usage de la circonscription des îles Marquises ; cet état est visé contradictoirement par le tavana hau, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur des affaires foncières ou leur représentant.

Les biens immobiliers affectés à la date des présentes à la circonscription des îles Marquises pour permettre son fonctionnement sont ceux portés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8.— *Date d'effet*

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2002.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Annexe 1 à l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002
Effectifs de la circonscription des îles Marquises

- tavana hau - 1 agent de catégorie A
- secrétaire de direction - 1 agent de catégorie B

Secrétariat général

- secrétaire général - 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 2 agents de catégorie D

- 1 - bureau des affaires générales - 1 agent de catégorie B
- 2 - bureau du développement - 1 agent de catégorie A
- 2 agents de catégorie B
- 3 - bureau des finances - 1 agent de catégorie B
- et de la comptabilité - 1 agent de catégorie C
- 4 - bureau du contrôle - 1 agent de catégorie A
- des dépenses engagées

- catégorie A : 4
- catégorie B : 6
- catégorie C : 1
- catégorie D : 2
- Total : 13

Annexe 2 à l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002
**Biens immobiliers affectés au fonctionnement
de la circonscription des îles Marquises**

Type de construction	Superficie	Terrain	Superficie	Localisation
logement	130 m ²	Hakapehi lot n° 4	1.260 m ²	Taiohae (Nuku Hiva)
		Hakapehi (partie)	1 ha 4 a 95 ca	Taiohae (Nuku Hiva)

**ARRETE n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation
de la circonscription des îles Australes.**

NOR : DAD0102087AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— Objet

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 susvisée, l'organisation de la circonscription des îles Australes.

Art. 2.— Siège

Le siège de la circonscription des îles Australes est fixé à Mataura (Tubuai).

Art. 3.— Dispositions relatives au tavana hau

Le tavana hau, qui est :

- a) soit un fonctionnaire de catégorie A disposant d'une expérience de service suffisante ;
- b) soit une personnalité reconnue pour ses compétences et pouvant justifier de la détention d'un titre donnant accès à la catégorie A de la fonction publique territoriale,

ne peut être nommé à la direction de la circonscription des îles Australes que pour une durée au plus égale à cinq années.

Avant ce terme, il est mis fin aux fonctions du tavana hau par l'acceptation de sa démission ou, à tout moment, à la décision du conseil des ministres.

Art. 4.— Du secrétaire général de circonscription

Le tavana hau est assisté, dans l'exercice de ses fonctions, par un secrétaire général de circonscription nommé par arrêté du Président du gouvernement ou d'un ministre ayant reçu délégation à cet effet.

Le secrétaire général de circonscription a la responsabilité du fonctionnement du secrétariat général. Il a en outre vocation à exercer les fonctions du tavana hau en cas d'absence de celui-ci.

Art. 5.— De l'organisation de la circonscription

La circonscription des îles Australes comprend :

- a) le secrétariat particulier du tavana hau ;
- b) un secrétariat général organisé en :

- un bureau des affaires générales, en charge des questions juridiques, contentieuses, du suivi réglementaire et des personnels (gestion et formation) ;
- un bureau du développement, en charge des missions propres à la circonscription et de celles qui lui sont confiées par convention ;
- un bureau des finances et de la comptabilité, en charge des questions budgétaires et de logistique ;
- un bureau du contrôle des dépenses engagées, en charge de l'application de la réglementation en vigueur en la matière.

Art. 6.— Dispositions relatives aux moyens en personnel

L'armement en effectifs de la circonscription des îles Australes à la date des présentes est celui défini à l'annexe 1 du présent arrêté.

Art. 7.— Dispositions relatives aux moyens mobiliers et immobiliers

Les biens mobiliers et immobiliers de la circonscription des îles Australes sont constitués à partir de ceux dont était doté le service de l'administration et du développement des archipels.

Il est dressé un état des biens mobiliers affectés à la date du présent arrêté à l'usage de la circonscription des îles Australes ; cet état est visé contradictoirement par le tavana hau, le chef du service des finances et de la comptabilité et le directeur des affaires foncières ou leur représentant.

Les biens immobiliers affectés à la date des présentes à la circonscription des îles Australes pour permettre son fonctionnement sont ceux portés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Art. 8.— Date d'effet

Le présent arrêté prend effet le 1er janvier 2002.

Art. 9.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, le ministre de l'économie et des finances, le ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres et le ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

*Le ministre des affaires foncières,
du domaine, de la valorisation
et de la redistribution des terres,*
Gaston TONG SANG.

*Le ministre de la santé,
de la fonction publique
et de la rénovation de l'administration,*
Armelle MERCERON.

Annexe 1 à l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002
Effectifs de la circonscription des îles Australes

- tavana hau - 1 agent de catégorie A
- secrétaire de direction - 1 agent de catégorie B

Secrétariat général

- secrétaire général - 1 agent de catégorie A
- 1 agent de catégorie B
- 2 agents de catégorie D

- 1 - bureau des affaires générales - 1 agent de catégorie B
- 2 - bureau du développement - 1 agent de catégorie A
- 2 agents de catégorie B
- 3 - bureau des finances et de la comptabilité - 1 agent de catégorie B
- 4 - bureau du contrôle des dépenses engagées - 1 agent de catégorie A

- catégorie A : 4
- catégorie B : 6
- catégorie C : 0
- catégorie D : 2
- Total : 12**

Annexe 2 à l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002
Biens immobiliers affectés au fonctionnement
de la circonscription des îles Australes

Type de construction	Superficie	Terrain	Superficie	Localisation
- bureaux	147 m ²	Tehauopeva 2	4.110 m ²	Mataura (Tubuai)
- garage	70 m ²			
- logement et annexes	363 m ²	Maunahitoa 2	2.220 m ²	Taahuaia (Tubuai)
- logement	94 m ²			

ARRETE n° 8 CM du 7 janvier 2002 complétant l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications".

NOR : OPT0102156AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 26 décembre 2001,

Arrête :

Article 1er.— L'article 11 de l'arrêté n° 1057 CM du 21 octobre 1994 modifié relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières, budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications" est complété comme suit :

"Avant son installation, l'agent comptable doit prêter serment devant la chambre territoriale des comptes de la Polynésie française et fournir, en garantie de sa gestion, un cautionnement dont le montant est fixé par le conseil des ministres du gouvernement de la Polynésie française.

Ce cautionnement peut être, soit constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat, ou en titres d'emprunt du territoire, soit remplacé par les garanties résultant de l'affiliation à une association française agréée de cautionnement mutuel."

Art. 2.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
Georges PUCHON.

ARRETE n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

NOR : ADA0200029AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, et spécialement son article 8-1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Judex Taputuarai, rédacteur-chef du 8e échelon de la fonction publique territoriale, est nommé, pour compter de la date du présent arrêté, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 2.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1769 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. René Monnot en qualité d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu-Gambier.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,*
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

NOR : ADA0200030AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes, et spécialement son article 8-1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Gilles Thuret, rédacteur-chef du 8e échelon de la fonction publique territoriale, est nommé, pour compter de la date du présent arrêté, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Art. 2.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions :

- de l'arrêté n° 766 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de chef du service de l'administration et du développement des archipels et d'administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent ;
- de l'arrêté n° 770 CM du 8 août 1994 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

NOR : ADA0200031AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, et spécialement son article 8-1 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Yannick Ebb, secrétaire d'administration de 9e échelon de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration (C.C.A.N.F.A.), est nommé, pour compter de la date du présent arrêté, en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 1162 CM du 18 novembre 1994 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité d'administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

NOR : ADA0200032AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport et la proposition du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— M. Paul Tetahiotupa, attaché d'administration principal de 4e échelon de la fonction publique territoriale, est nommé, pour compter de la date du présent arrêté, en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Art. 2.— Pour compter de la date d'effet du présent arrêté, sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 783 CM du 6 juin 2000 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité d'administrateur, te tavana hau fenua, de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises.

Art. 3.— Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le vice-président,
ministre de l'emploi,
de la formation professionnelle,
du développement des archipels,
de la déconcentration administrative,
des nouvelles technologies et des postes,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 19 CM du 10 janvier 2002 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme.

NOR : SAU0102217AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme est nommée chef du service de l'urbanisme.

Art. 2.— L'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 20 CM du 11 janvier 2002 portant octroi d'autorisation et agrément de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui.

NOR : TMA0102226AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2001-148 APF du 30 août 2001 autorisant la modification des statuts de la société Air Tahiti Nui en société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui (S.E.M. A.T.N.) ;

Vu la demande de la société Air Tahiti Nui en date du 26 octobre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— La société d'économie mixte locale Air Tahiti Nui est autorisée à effectuer des transports aériens internationaux de passagers, de courrier et de fret dans les conditions précisées ci-après.

Art. 2.— La présente autorisation est particulière à la société et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance et notamment qu'aucune modification susceptible d'entraîner un changement de majorité n'a été apportée dans la composition et la répartition du capital.

La société est tenue de communiquer à l'administration toute modification dans la composition et la répartition du capital, de tout changement du conseil d'administration, du président-directeur général, des directeurs généraux ou des gérants, de toute modification importante dans l'organisation administrative, commerciale ou technique et de produire annuellement les bilans, compte de résultat et annexe ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.

Art. 3.— Le présent arrêté vaut autorisation de transport aérien à la demande au monde entier de passagers, de poste et de marchandises, à l'exclusion des liaisons avec des points situés sur le territoire de la République. Les services aériens précités ne sont toutefois autorisés qu'à la condition qu'ils ne constituent pas des séries systématiques de vols portant préjudice aux services réguliers.

Art. 4.— La société est en outre agréée pour l'exploitation des lignes régulières suivantes :

- Polynésie française - tous points aux Etats-Unis ;
- Polynésie française - Japon (Tokyo-Osaka) ;
- Polynésie française - Nouvelle-Zélande (Auckland) ;
- Polynésie française - Australie (Sydney).

Art. 5.— Les autorisations et les agréments d'exploiter chacune des lignes régulières énumérées à l'article 4 cessent d'avoir effet si la société n'en commence pas l'exploitation dans un délai de six mois, renouvelable une fois sur demande motivée de la société, à compter de la date d'application du présent arrêté, ou si, après une interruption des services de plus de deux semaines et après mise en demeure des autorités territoriales compétentes, elle n'a pas repris son exploitation dans le délai qui lui aura été fixé.

Art. 6.— Les programmes de vols réguliers et les plages tarifaires de la société Air Tahiti Nui font l'objet d'une approbation distincte.

Art. 7.— Les aéronefs que la société est autorisée à exploiter font l'objet d'une décision séparée.

Art. 8.— Les autorisations et les agréments de transport aérien du présent arrêté ne restent valables que si la société a souscrit une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, tant à l'égard des passagers qu'à l'égard des tiers, suivant les normes au moins équivalentes à celles définies par la convention de Varsovie.

Art. 9.— Les autorisations et les agréments de transport aérien sont valables pour une période de 5 ans, à compter de la date de la parution du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Ces autorisations et agréments de transport peuvent à tout moment être suspendus ou retirés en tout ou partie, si la société ne se conforme pas à la réglementation en vigueur ou aux obligations inscrites dans la présente autorisation.

Art. 10.— L'arrêté n° 1312 CM du 1er octobre 1998 portant autorisation de transport aérien international à la compagnie Air Tahiti Nui est abrogé.

Art. 11.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 22 CM du 11 janvier 2002 accordant une dérogation au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à M. Thierry Barbion pour le compte de la S.C.I. Uupa pour la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et de bureaux sis à Papeete, rue Edouard-Ahne.

NOR : SAU0102187AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers ;

Vu le dossier déposé au service de l'urbanisme enregistré sous le n° 01-47 COMAP ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 15 novembre 2001 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Papeete n° 751 DST/ETUD-PC du 29 novembre 2001 ;

Considérant l'obsolescence du règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue datant de 1965, à l'époque du gouverneur, son inadéquation et le frein qu'il représente au développement urbain moderne de la capitale de la Polynésie française ;

Considérant la volonté des pouvoirs publics locaux de remplacer ce règlement par un P.G.A. adapté à la situation économique, sociale, culturelle et urbaine de la commune de Papeete ;

Considérant la délibération du conseil municipal de la ville de Papeete n° 99-55 du 7 octobre 2001 portant approbation des options retenues et arrêtées par la commission locale d'aménagement du P.G.A. de la commune et décidant de surseoir à sa procédure d'approbation ;

Considérant la conformité des dérogations demandées au projet du P.G.A. de Papeete ;

Considérant l'intérêt pour le centre-ville et pour la population qui y évolue quotidiennement d'appliquer immédiatement les règles d'urbanisme adaptées qui sont édictées dans le projet P.G.A. ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 janvier 2002,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à la S.C.I. Uupa pour la réalisation d'un immeuble à usage de commerce et de bureaux sis à Papeete, rue Edouard-Ahnné, selon les dispositions des plans dressés par M. Pierre Jean Picart, architecte, et enregistrées sous le n° 01-47 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernent les dispositions des articles 9 H et 12 H du règlement d'urbanisme en secteur A et permettent respectivement :

a) Les conditions d'implantation suivantes :

- le retrait du bâtiment de 6 mètres (avec possibilité de saillies de 1,50 mètre) par rapport à la limite arrière, parcelle AI 99, au lieu de 11 mètres selon la règle $L = H - 4$ mètres ;
- la contiguïté du bâtiment d'une hauteur de 6 mètres sur les limites latérales (parcelle AI 85 et AI 82) et arrière (parcelle AI 99), au-delà de la bande de 15 mètres à compter de l'alignement routier, au lieu d'une hauteur de 4 mètres ;

- b) La réalisation du bâtiment d'une hauteur de 15 mètres plus 2 étages s'inscrivant dans un gabarit à 45°, en façade, au lieu de 11 mètres + 1 étage en retrait minimal $L = H$.

Art. 3.— L'implantation de la construction devra respecter le plan d'alignement du domaine public routier.

Art. 4.— La dérogation accordée par le présent arrêté pourra être rapportée en cas de modification du programme ou de la conception architecturale, s'ils venaient à entraîner soit une modification des dérogations accordées par le présent arrêté, soit de nouvelles dérogations.

Art. 5.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 6.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 7.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre du logement, du travail,
du dialogue social,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,
et de l'humanisation de la ville,*
Jean-Christophe BOUISSOU.

NOR : SFC0102081AC

Par arrêté n° 1 CM du 3 janvier 2002.— La répartition prévisionnelle des crédits de paiement du budget d'investissement de 2001 du compte spécial "compte d'aide aux victimes des calamités" (C.A.V.C.) est complétée selon le tableau joint en annexe.

Annexe à l'arrêté de répartition n° 4-2001 CAVC

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	927	Total
PR																0
VP																0
MEF		- 31.476			- 40.037	- 177.250								16.000.000		15.751.237
MLT																0
MAF																0
MED																0
MEP																0
MSA																0
MTR																0
MTE																0
MPI																0
MAE																0
MSF																0
MJS																0
MCE																0
MAR																0
	0	- 31.476	0	0	- 40.037	- 177.250	0	0	0	0	0	0	0	16.000.000	0	15.751.237

NOR : EMP0102082AC

Par arrêté n° 7 CM du 7 janvier 2002.— La liste des organismes fixée à l'article 1er de l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987 modifié fixant la liste des organismes habilités à assurer des stages ou des cycles de formation professionnelle et portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle au régime d'assurance maladie-invalidité est complétée de la manière suivante :

- service de la perliculture ;
- direction de la santé ;
- les centres hospitaliers de la Polynésie française."

NOR : OPT0102157AC

Par arrêté n° 9 CM du 7 janvier 2002.— Le montant du cautionnement devant être constitué, en garantie de sa gestion, par M. Delanne Patrick, agent comptable de l'établissement public dénommé "Office des postes et télécommunications", est fixé à 22.030.522 F CFP.

NOR : SFP0102043AC

Par arrêté n° 21 CM du 11 janvier 2002.— Conformément à l'article 6 de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié, il est autorisé à titre dérogatoire l'attribution d'une subvention d'investissement de *dix millions quatre cent mille quatre-vingt-dix-neuf francs CFP* (10.400.099 F CFP) à l'association "Tahiti Nui 2000" pour financer d'une part la construction et la réparation de stands dans le cadre du salon Haere Mai et d'autre part l'extension de ses locaux, l'acquisition de matériel de bureau, d'informatique, d'outillage et de matériel de stockage.

NOR : ITC0102215AC

Par arrêté n° 23 CM du 11 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 9-2001 ITC du 18 décembre 2001 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la consommation portant approbation du budget de l'établissement pour l'exercice 2002. Le budget primitif est arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de *cinquante-six millions cent cinquante-huit mille francs CFP* (56.158.000 F CFP) :

	Dépenses	Recettes
- Section de fonctionnement	55.578.000	52.966.000
- Section d'investissement	<u>580.000</u>	<u>15.000.000</u>
	56.158.000	54.066.000
- Diminution du fonds de roulement		<u>2.092.000</u>
Total	56.158.000	56.158.000

NOR : ESS0102178AC

Par arrêté n° 24 CM du 11 janvier 2002.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 46-2001 OTESSSE du 19 novembre 2001 du conseil d'administration de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs arrêtant la décision modificative n° 4 du budget de l'établissement pour l'exercice 2001 à la somme de *huit cent cinq millions quatre cent treize mille cent trente-cinq francs CFP* (805.413.135 F CFP) se décomposant comme suit, en recettes et en dépenses :

	Dépenses	Recettes
- Section de fonctionnement	598.213.135	562.363.135
- Section d'investissement	207.200.000	70.000.000
- Prélèvement sur le fonds de roulement		173.050.000

NOR : ESS0102179AC

Par arrêté n° 25 CM du 11 janvier 2002.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes :

- délibération n° 43-2001 OTESSSE du 19 novembre 2001 relative aux admissions en non-valeur des créances de l'O.T.E.S.S.E. ;
- délibération n° 44-2001 OTESSSE du 19 novembre 2001 portant modification de la délibération n° 19-2000 OTESSSE du 20 décembre 2000 approuvant la liste des agents relevant des dispositions du statut général de la fonction publique de la Polynésie française de l'O.T.E.S.S.E. susceptibles d'effectuer des travaux supplémentaires.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 23 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 648 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'agriculture et de l'élevage ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean-Christophe Bouissou, ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'élevage, pendant l'absence de M. Frédéric Riveta, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 24 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'équipement et des ports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 644 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'équipement et des ports ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Tong Sang, ministre des affaires foncières, du domaine, de la valorisation et de la redistribution des terres, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'équipement et des ports, pendant l'absence de M. Jonas Tahuaitu, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 25 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre des transports et de l'énergie.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère des transports et de l'énergie, pendant l'absence de M. Bruno Sandras, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 26 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 643 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Edouard Fritch, vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation et de l'enseignement technique, pendant l'absence de M. Nicolas Sanquer, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 27 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 646 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre du tourisme ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Louise Peltzer, ministre de la culture, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de la promotion des langues polynésiennes, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du tourisme, de l'environnement et de la condition féminine, pendant l'absence de Mme Nicole Bouteau, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 28 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2135 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Nina Vernaudeau, ministre de la pêche, de l'industrie et des petites et moyennes entreprises, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la santé, de la fonction publique et de la rénovation de l'administration, pendant l'absence de Mme Armelle Merceron, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 29 PR du 9 janvier 2002 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 649 PR du 19 mai 2001 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Reynald Temarii, ministre de la jeunesse et des sports, de l'insertion sociale des jeunes et de la vie associative, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Pia Faatomo, du 8 au 15 janvier 2002 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 janvier 2002.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2002.— Mme Michèle de Chazeaux, retraitée, est nommée chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 3 PR du 4 janvier 2002.— M. Jean-Claude Soulier, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 4 PR du 4 janvier 2002.— M. Meaho Ariinui Paiti dit Ame Huri, retraité, est nommé chevalier dans l'ordre de Tahiti Nui, pour prendre date à la remise réglementaire de l'insigne.

Par arrêté n° 31 PR du 10 janvier 2002.— Est accordé, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Teumere Tamarono (anciennement Pa) épouse Tapare, le renouvellement pour une période de 9 années, à compter du 27 mars 2001, de l'autorisation d'occupation temporaire de six emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale augmentée à 4 hectares 10 ares 0 centiare, sis au droit de la terre Mahuta à Arutua, commune de Arutua.

L'autorisation d'occupation précitée est accordée pour l'exercice des activités ci-après :

- l'exploitation de 5 stations de collectage de 200 mètres x 1 mètre (1.000 mètres carrés) à environ 3.200 mètres de ladite terre Mahuta ;
- l'élevage de la nacre et la ferme perlière (4 hectares) à environ 800 mètres de ladite terre.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la recette-conservation de Papeete, est fixée à 42.000 F CFP.

Les dispositions de l'arrêté n° 1098 CM du 7 décembre 1993 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis dans les îles Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent Mme Teumere Pa (devenue Tamarono) épouse Tapare à Arutua, commune de Arutua.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DE LA DECONCENTRATION ADMINISTRATIVE,
DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
ET DES POSTES**

ARRETE n° 125 VP du 11 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent, et spécialement son article 8-1 ;

Vu l'arrêté n° 16 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Yannick Ebb en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;

- notation du personnel, à l'exception de la notation finale des agents de 1re catégorie (A.N.F.A.) et de catégorie A (de la fonction publique) ;
- avancement d'échelon ;
- certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- procéder à des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick Ebb, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 précédents sont dévolues à Mme Tiare Brotherson, rédacteur principal de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 2066 VP du 31 mai 2001 portant délégation de signature à M. Yannick Ebb, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Sous-le-Vent sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 126 VP du 11 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement

des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 17 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Paul Tetahiotupa en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
 - notation du personnel, à l'exception de la notation finale des agents de 1re catégorie (A.N.F.A.) et de catégorie A (de la fonction publique) ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- procéder à des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Paul Tetahiotupa, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 2065 VP du 31 mai 2001 portant délégation de signature à M. Paul Tetahiotupa, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Marquises sont abrogées.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Marquises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 127 VP du 11 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 15 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Gilles Thuret en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
 - notation du personnel, à l'exception de la notation finale des agents de 1re catégorie (A.N.F.A.) et de catégorie A (de la fonction publique) ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- procéder à des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Gilles Thuret, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— Les dispositions de l'arrêté n° 2067 VP du 31 mai 2001 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, administrateur par intérim de la circonscription administrative territoriale des îles Australes sont abrogées.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 129 VP du 11 janvier 2002 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2132 PR du 12 septembre 2001 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes ;

Vu la délibération n° 2001-72 du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 14 CM du 9 janvier 2002 portant nomination de M. Judex Taputuarai en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :
 - congés annuels, congés de maternité et de maladie ;
 - notation du personnel, à l'exception de la notation finale des agents de 1re catégorie (A.N.F.A.) et de catégorie A (de la fonction publique) ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de :

- procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés ;
- procéder à des virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer au nom du vice-président, ministre de l'emploi, de la formation professionnelle, du développement des archipels, de la déconcentration administrative, des nouvelles technologies et des postes, les ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours ainsi que les réquisitions de passage et de bagages y relatifs, pour lui-même et les personnels placés sous son autorité directe, pour les opérations effectuées dans le ressort de la circonscription.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Judex Taputuarai, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, les délégations visées aux articles 1er, 2 et 3 précédents sont dévolues à Mme Yolande Vernaude, ingénieur en chef de 1re catégorie, 2e classe, de la fonction publique territoriale.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 2064 VP du 31 mai 2001 portant délégation de signature à M. René Monnot, administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles Tuamotu et Gambier sont abrogées.

Art. 6.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 janvier 2002.
Edouard FRITCH.

Par arrêté n° 128 VP du 11 janvier 2002.— Sont abrogées, pour compter du 9 janvier 2002, les dispositions de l'arrêté n° 2063 VP du 31 mai 2001 portant délégation de signature à M. Gilles Thuret, chef du service de l'administration et du développement des archipels et administrateur de la circonscription administrative territoriale des îles du Vent.

MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 94 MEF du 9 janvier 2002.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial de Mamao une subvention d'un montant de *quarante-trois millions cinq cent mille francs CFP* (43.500.000 F CFP) destinée à financer partiellement les dépenses d'électricité des services installés dans l'ex-hôpital Jean-Prince.

La dépense est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 950-10, article 657-041 (subvention au Centre hospitalier territorial, exercice 2001).

Une avance de 90 % de la subvention, soit *trente-neuf millions cent cinquante mille francs* (39.150.000 F CFP), sera versée dès la certification du caractère exécutoire du présent arrêté.

Le solde, soit *quatre millions trois cent cinquante mille francs* (4.350.000 F CFP), sera versé sur présentation du relevé des mandats de paiement des factures d'électricité.

MINISTÈRE DU LOGEMENT, DU TRAVAIL, DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME, ET DE L'HUMANISATION DE LA VILLE

ARRETE n° 91 MLT du 8 janvier 2002 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation" les actes dans le cadre de la réglementation des travaux immobiliers et des lotissements et des groupes d'habitation, notamment les permis de construire et de lotir, les certificats de conformité et les constats de travaux, à l'exception de ceux relatifs :

- aux immeubles de plus de 20 logements ;
- aux hôtels de plus de 20 chambres ou de 20 bungalows ;
- aux autres constructions présentant une surface couverte supérieure à 500 mètres carrés ;
- aux lotissements de plus de 20 lots ;
- aux groupes d'habitation comportant plus de 20 logements.

Cette délégation vaut également pour les actes relatifs à la modification et à l'extension de travaux immobiliers, de lotissement ou de groupes d'habitations, dans la mesure où ces modifications et extensions respectent les limites définies précédemment.

Art. 2.— La présente délégation vaut :

- pour la circonscription des îles du Vent ;
- pour les circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, et des îles Australes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, la même délégation est donnée à :

- M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction ;
- M. Olivier Babin, chef de la section études et plans ;
- M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.

Art. 4.— Pour la circonscription des îles Sous-le-Vent, la même délégation est donnée à M. Alberto Clark, chef de subdivision, à compter du 7 janvier 2002.

Art. 5.— Pour la circonscription des îles Marquises, la même délégation est donnée à Mme Débora Kimitete, chef de subdivision.

Art. 6.— M. Antoine Nesa, chef de la section U.O.C., est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, tous les actes relatifs aux certificats de conformité et constats de travaux.

Art. 7.— Les dispositions de l'arrêté n° 4090 MLT du 21 septembre 2001 sont abrogées.

Art. 8.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 92 MLT du 8 janvier 2002 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2133 PR du 12 septembre 2001 relatif aux attributions du ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 modifiée portant création du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 347 CM du 6 avril 1988 portant organisation du service de l'urbanisme ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 969 CM du 23 juillet 2001 portant nomination de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme en qualité de chef du service de l'urbanisme par intérim,

Arrête :

Article 1er.— Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, chef du service de l'urbanisme par intérim, est habilitée à signer "pour le ministre et par délégation" dans la limite de ses attributions, les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— En particulier, Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme est habilitée à signer les actes et correspondances suivants :

1° En matière de gestion du personnel :

- 1.1 - ordres de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas 6 jours, ainsi que les réquisitions de passage et de bagages correspondantes ;
- 1.2 - certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- 1.3 - notation définitive du personnel, à l'exception des agents de catégorie A et CC1, et avancement ;
- 1.4 - avertissements et blâmes, à l'exception des agents de catégories A et CC1 ;
- 1.5 - autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux prévues par la réglementation ;
- 1.6 - congés annuels, congés de maternité et de maladie.

2° En matière de gestion de crédits :

- 2.1 - engagement, certification de services faits et liquidation des dépenses imputables au budget local et à la section locale du F.I.D.E.S., à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;

- 2.2 - cessions de documents établis par le service de l'urbanisme ;

- 2.3 - signature des contrats et conventions liés à la gestion courante du service de l'urbanisme.

3° En matière de réglementation de l'aménagement, de l'urbanisme et de la construction et pour les procédures correspondantes :

- 3.1 - renseignements et explications nécessaires aux administrés et, en particulier, la délivrance des notes de renseignements d'aménagement ;

- 3.2 - avis, explications et notifications établis dans le contexte du contentieux de l'urbanisme et du constat des infractions ;

- 3.3 - avis et renseignements liés à l'élaboration des documents et règlements d'aménagement.

4° En matière d'instruction de dossiers de demande d'autorisation :

- 4.1 - transmission et communication pour avis des dossiers dont l'instruction lui est confiée, à tous services ou organismes concernés par la demande et dont la consultation est prévue par les textes ;

- 4.2 - établissement des avis incombant au service de l'urbanisme dans le cadre des procédures de consultation dont la responsabilité est confiée à d'autres services.

Art. 3.— M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction (U.O.C.), est habilité à signer, dans la limite de ses attributions, les actes et documents visés au paragraphe 3.1 de l'article 2 ci-dessus. La même délégation est donnée à M. François Raoulx, inspecteur d'urbanisme.

Art. 4.— Sont habilités à signer les transmissions et actes visés au 4.1 de l'article 2 ci-dessus, dans la limite de leurs attributions et en cas d'empêchement de M. Antoine Nesa, MM. Eugène Pouira et Adrien Law, inspecteurs d'urbanisme.

Art. 5.— M. Alberto Clark, chef de subdivision aux îles Sous-le-Vent, à compter du 7 janvier 2002, est habilité à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 6.— Mme Débora Kimitete, chef de subdivision aux îles Marquises, est habilitée à signer, dans la limite de ses attributions :

- pour son personnel, les actes visés aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 de l'article 2 ci-dessus ;
- tous actes visés au paragraphe 2.1 de l'article 2 ci-dessus, à l'exclusion de la signature des lettres de commande liées aux opérations d'études ;
- les actes visés au 3° de l'article 2 ci-dessus, ainsi que les transmissions et actes visés au 4°.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique Terzan épouse Mermillod-Anselme, la même délégation concernant les articles 1er et 2 ci-dessus est donnée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Didier Lequeux, chef de la section topographie, pour le paragraphe 1.1 ;
- Mlle Irmine Shan Ho Foc, attachée d'administration, pour les paragraphes 1.1, 1.2, 1.5 et 1.6 ;
- Mme Hélène Bocher, secrétaire d'administration, pour le paragraphe 1.2 ;
- Mme Eliane Tellier, secrétaire administrative, pour les paragraphes 2.1, 2.2 et 2.3 ;
- M. Tching Fouk Aon Alain, attaché d'administration, pour le paragraphe 3.2 ;
- M. Olivier Babin, chef de la section études et plans, pour le paragraphe 3.3 ;
- M. Antoine Nesa, chef de la section urbanisme opérationnel et construction, pour les paragraphes 4.1 et 4.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces agents, la même délégation est donnée à M. Tehei Taiore, attaché de direction technique.

Art. 8.— Les dispositions de l'arrêté n° 4091 MLT du 21 septembre 2001 sont abrogées.

Art. 9.— Le ministre du logement, du travail, du dialogue social, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, et de l'humanisation de la ville, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2002.
Jean-Christophe BOUISSOU.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DU DOMAINE, DE LA VALORISATION
ET DE LA REDISTRIBUTION DES TERRES**

Par arrêté n° 122 MAF du 11 janvier 2002.— La mise à disposition des biens mobiliers, objets de la convention établie entre la Polynésie française et le Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha, est autorisée au profit de l'établissement public "Musée de Tahiti et des îles - Te Fare Iamanaha".

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, pour la conservation, la protection et la mise en valeur des biens mobiliers relevant du patrimoine culturel de la Polynésie française.

Les modalités de cette mise à disposition sont précisées dans la convention. (1)

(1) Elle pourra être consultée à la direction des affaires foncières.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DES PORTS

Par arrêté n° 44 MEP du 7 janvier 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire des bénéficiaires désignés au tableau ci-après l'indemnité d'expropriation relative aux parcelles de terre cadastrées sous les références n° AB 128 (plan 12) et n° AB 29 (plan 16) nécessaires aux travaux d'aménagement de la route de la pointe des Pêcheurs dans la commune de Punaauia :

N° de plan	Cad.	Surf. en m2	Nom des propriétaires, copropriétaires, ayants droit	Référence du jugement	Indemnités à déconsigner en F CFP
12 16	AB 128 AB 29	9 230	1) Succession de M. Sixte Stein : 1 - M. Stein Léopold 2 - Mlle Stein Sylvana 3 - Mlle Stein Marie-Thérèse 4 - M. Stein Arsène 5 - Mlle Stein Louise 6 - Mme Stein Paméla épouse Lissant	659-98 du 02/11/99	 340.000 340.000 340.000 340.000 340.000 340.001

Par arrêté n° 45 MEP du 7 janvier 2002.— Est déconsignée et versée sur le compte bancaire de Me Didier Kintzler, avocat-conseil de Mme Deborah Haoatai épouse Redoute, l'indemnité d'expropriation relative à la terre Teraiura 2 parcelle A, nécessaire aux travaux d'aménagement du parc maritime de Faanui dans la commune de Bora Bora, conformément au tableau ci-après :

N° de plan	Nom de la terre	Surface en m2	Nom des bénéficiaires, copropriétaires, ayants droit	Indemnités à déconsigner en F CFP
2	Teraiura 2 parcelle A	350	Me Didier Kintzler, mandataire de Mme Deborah Haoatai, épouse Redoute	1.225.000 <u>172.500</u> 1.397.500

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA RENOVATION DE L'ADMINISTRATION**

Par arrêté n° 21 MSA/PEL du 3 janvier 2002.— Sont nommées comme membres du jury du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin de 2e classe de catégorie A relevant de la fonction publique de la Polynésie française, les personnes dont les noms suivent :

- Mme le chef du service du personnel et de la fonction publique par intérim ou son représentant, *présidente* ;
- M. l'inspecteur général de l'administration du territoire ou son représentant ;
- Mme la directrice de la santé ou son représentant ;
- M. Vincent Dupont, personnalité qualifiée ;
- Mme Maire Tuheiava, personnalité qualifiée ;
- M. Jean-Paul Theron, représentant le cadre d'emplois des médecins.

Par arrêté n° 22 MSA/PEL du 3 janvier 2002.— Est déclarée admise au concours pour le recrutement d'un rééducateur de catégorie B (spécialité diététicien) :

Sur la liste principale : Mme Boudeau (née Brouillard) Ingrid.

Par arrêté n° 23 MSA/PEL du 3 janvier 2002.— Est déclarée admise au concours pour le recrutement de deux rééducateurs de catégorie B (spécialité orthophoniste) :

Sur la liste principale : Mme Nadaud (née Monnot) Stéphanie.

Par arrêté n° 24 MSA/PEL du 3 janvier 2002.— Sont déclarés admis au concours pour le recrutement de deux rééducateurs de catégorie B (spécialité masseur-kinésithérapeute) :

Sur la liste principale : MM. François Hedoire et Alexandre Lucas.

Sur la liste complémentaire : M. Adrien Dupuy.

Par arrêté n° 25 MSA/PEL du 3 janvier 2002.— Sont déclarés admis au concours d'infirmiers :

Au titre des postes d'infirmiers : Mlle Restelli Mélodie ; Mmes Suzineau (épouse Gauthier) Céline ; Baudouin (épouse Gustin) Aude ; Mlle Martin Evelyne ; M. Le Bernard ; Mlle Laine Claudine ; MM. Lucchini Jean ; Bellon Jean-Pierre ; Mme Poisbeau (épouse Butterfield) Monique ; M. Le Calvez Marc ; Mlle Gaudard Françoise ; Mmes Gueret (épouse Lesourd) Carole ; Richardson (épouse Jamet) Sindy ; M. Camus Jean-Luc ; Mlles Gaignard Katy ; Gauvain Marie-Christine ; M. Toson Laurent ; Mlle Martin Frédérique ; M. Hunter Morton ; Mlles Baril Marine ; Henriot Sylviane ; Hugoo Patricia ; Mme Garrido (épouse Le) Laurence ; Mlle Le Squere Nelly ; M. Heneau Patrick ; Mlle Pawlovic Charlotte ; M. Rousseau Daniel ; Mlle Roynard Katia ; Mme Anas (épouse Desbois) Ilanith ; M. Fusi Alexandre ; Mme Delafosse (épouse Lohier) Marie-Christine et Mlle Mirouze Isabelle.

Au titre des postes de puéricultrices : Mme Abizakhem (épouse Elkoftanguy) Hélène et Mlle Antoine Sandrine.

Par arrêté n° 85 MSA du 8 janvier 2002.— M. Roland Bopp est autorisé à ouvrir une crèche et garderie périscolaire sise à Faava, P.K. 5, quartier Aubry, dénommée "Petite Ecole Tini".

M. Roland Bopp est agréé en qualité de responsable chargé de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 50 enfants dont 25 préscolaires et 25 scolaires.

Par arrêté n° 86 MSA du 8 janvier 2002.— Mme Marie Madeleine Manohoragi est autorisée à ouvrir une crèche sise à Faava, route Saint-Hilaire, dénommée "Matahere".

Mme Marie Madeleine Manohoragi est agréée en qualité de responsable chargée de la direction de cet établissement.

Le nombre maximum d'enfants admis dans l'établissement est fixé à 10 enfants.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE L'ÉNERGIE

ARRETE n° 81 MTR du 7 janvier 2002 portant délégation de signature au profit de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim.

Le ministre des transports et de l'énergie,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 637 PR du 19 mai 2001 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 645 PR du 19 mai 2001 modifié relatif aux attributions du ministre des transports et de l'énergie ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1681 CM du 17 décembre 2001 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Catherine Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des transports et de l'énergie, dans la limite de ses attributions, tout acte ou document à caractère interne ou relatif aux affaires courantes de ce service.

Art. 2.— En particulier, Mlle Catherine Rocheteau est habilitée à signer les pièces ci-après :

- 1° Lettres, missives et bordereaux adressés aux chefs de services territoriaux, sous couvert, le cas échéant, de leur ministre ; correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leurs dossiers ;
- 2° Engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget local et la section du F.I.D.E.S. dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3° Congés de toute nature à passer sur le territoire pour le personnel de statut territorial placé sous son autorité ;
- 4° Décisions d'ouverture des sessions d'examens de la marine marchande ;
- 5° Mutations à l'intérieur du service ;
- 6° Avancement d'échelon ;
- 7° Notation du personnel, à l'exception des agents de 1re catégorie et du cadre A ;
- 8° Sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Catherine Rocheteau, les délégations mentionnées à l'article précédent sont exercées, pour ce qui concerne les alinéas 1 et 3, par Mlle Estelle Hunter.

Art. 4.— Le ministre des transports et de l'énergie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 janvier 2002.
Bruno SANDRAS.

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ÉLEVAGE**

Par arrêté n° 107 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide d'un montant de *quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante et un francs CFP* (98.961 F CFP) au titre de l'acquisition de petits matériels agricoles (titre II de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), est attribuée à M. Tetuamanuhiri Gatien Teriihuiata, né le 5 janvier 1957 à Raivavae, exploitant agricole à Vairu, Raivavae (Australes), carte professionnelle C.A.P.L. n° 2372.

Le montant éligible du petit matériel acquis s'élève à 98.961 F CFP, et le taux d'aide correspond à 100 % de ce montant éligible.

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, opération 150/2001, AAP n° 122/2001, "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par "S.D.A.P.", fournisseur du petit matériel, à la banque "Socrédo", suivant les termes d'une convention qui sera signée par le bénéficiaire de l'aide, le fournisseur du matériel et le ministre de l'agriculture et de l'élevage.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à retirer le matériel, objet de la subvention, auprès du fournisseur désigné dans un délai de 12 mois après signature du présent arrêté. Il s'engage également à dater et signer un bon de retrait ou un bon de livraison dudit matériel lors de son retrait auprès du fournisseur, auquel il verse sa quote-part éventuelle de l'investissement réalisé.

Le magasin fournisseur du matériel dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la date figurant sur le bon de retrait ou le bon de livraison du matériel, pour faire parvenir au service du développement rural les pièces nécessaires à la liquidation de l'aide, spécifiées dans la convention précitée.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est inférieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur la base d'une aide recalculée à partir de l'investissement réalisé.

Dans le cas où le montant de l'investissement réalisé est supérieur au montant prévisionnel ayant servi pour le calcul de l'aide, la liquidation de l'aide s'effectue sur le montant de l'aide octroyée par le présent arrêté sans qu'elle puisse être réévaluée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à pratiquer l'agriculture, l'élevage ou l'exploitation forestière durant au moins 5 ans à partir de la date de réception du dossier de demande d'aide par le service instructeur, et à conserver l'investissement financé au titre de la D.D.A. en propriété durant toute la durée de son amortissement et pendant une durée minimale de 5 ans à partir de son acquisition.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté dans les cas suivants :

- modification de l'affectation de l'équipement financé sans autorisation ;

- opération non réalisée dans les conditions prévues par le présent arrêté ;
- opération subventionnée au-delà des taux autorisés ;
- fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide ou bien dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- non-respect des engagements auprès de l'administration, souscrits par le bénéficiaire et/ou mentionnés dans le présent arrêté.

Par arrêté n° 108 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *seize mille francs CFP* (16.000 F CFP), est attribuée à Mlle Pirato Edna, née le 6 février 1974 à Papeete, exploitante agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 2401 du 15 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 3.200 kg.
Aide : 16.000 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 109 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *cinquante-huit mille cinq cents francs CFP* (58.500 F CFP), est attribuée à M. Mahaa Alphonse, né le 12 novembre 1940 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 2566 du 8 septembre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 11.700 kg.
Aide : 58.500 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 110 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *dix-huit mille sept cent cinquante francs CFP* (18.750 F CFP), est attribuée à M. Maihuri Marurai, né le 8 mars 1953 à Tahiti, exploitant agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 2330 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 3.750 kg.
Aide : 18.750 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 111 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *trente-neuf mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (39.875 F CFP), est attribuée à M. Mataitai Rereao, né le 19 mai 1962 à Rikitea, exploitant agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 2271 du 23 juillet 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 7.975 kg.
Aide : 39.875 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 112 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quarante-six mille cinq cents francs CFP* (46.500 F CFP), est attribuée à Mme Opuu Teauraumea épouse Hauata, née le 22 juillet 1945 à Rurutu, exploitante agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 3015 du 21 octobre 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 9.300 kg.
Aide : 46.500 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 113 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté

n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *huit mille francs CFP* (8.000 F CFP), est attribuée à Mlle Timotéo Martine, née le 18 juillet 1962 à Rimatara, exploitante agricole à Rimatara, carte C.A.P.L. n° 1193 du 14 décembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 1.600 kg.
Aide : 8.000 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 114 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-quinze francs CFP* (88.875 F CFP), est attribuée à M. Pirato Rino, né le 30 janvier 1956 à Tubuai, exploitant agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 2339 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 17.775 kg.
Aide : 88.875 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes

de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 115 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *quatorze mille six cent vingt-cinq francs CFP* (14.625 F CFP), est attribuée à Mme Tehoiri Ginette épouse Teapehu, née le 21 octobre 1953 à Tubuai, exploitante agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 2332 du 9 août 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 2.925 kg.
Aide : 14.625 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 116 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *vingt-trois mille trois cent soixante-quinze francs CFP* (23.375 F CFP), est attribuée à M. Kaoko Miroslav, né le 3 novembre 1937 à Tahiti, exploitant agricole à Tubuai, carte C.A.P.L. n° 1.849 du 7 juin 2000.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 4.675 kg.
Aide : 23.375 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

Par arrêté n° 117 MAE du 9 janvier 2002.— Une aide à la production de pommes de terre (titre VIII de l'arrêté n° 654 CM du 10 mai 2000 modifié), d'un montant de *dix mille sept cent cinquante francs CFP* (10.750 F CFP), est attribuée à M. Hatitio Hemana, né le 1er août 1944 à Rimatara, exploitant agricole à Rimatara, carte C.A.P.L. n° 1.196 du 14 décembre 1999.

L'aide à la production de pommes de terre est de 5 F/kg de pommes de terre vendu, soit une aide globale pour la récolte 2000 de pommes de terre de :

*Poids vendu de pommes de terre (récolte 2000) : 2.150 kg.
Aide : 10.750 F CFP.*

La dépense est imputée sur le budget de la Polynésie française, section investissement, sous-chapitre 914, article 130, OP 139/98, AAP n° 64/2000 "Dotation pour le développement de l'agriculture".

La dotation est versée en une seule fois, sur le compte ouvert par le bénéficiaire mentionné ci-dessus, sur présentation d'un décompte établi par le service du développement rural en fin de campagne.

L'aide à la production de pommes de terre n'est accordée qu'une seule fois par campagne de récolte de référence, toute vente de pommes de terre de la récolte de l'année 2000 ultérieure à la date de signature du présent arrêté ne pourra entraîner aucune régulation de l'aide accordée. Les pommes de terre de la récolte 1999 sont exclues du champ d'application de cette aide.

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage peut exiger le remboursement de l'aide octroyée par le présent arrêté en cas de fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande de subvention, ou dans la production des pièces justificatives contenues dans ce dossier.

ARRETES DE LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 1-2002 APF/SG du 8 janvier 2002 portant ouverture de la session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française.

La présidente de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1031 PR du 7 janvier 2002 de M. le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire de l'assemblée de la Polynésie française est ouverte le vendredi 18 janvier 2002 à 9 heures avec l'ordre du jour suivant :

- projet de délibération complétant la délibération n° 2001-83 APF du 9 juillet 2001 portant reconnaissance du caractère de service public des liaisons aériennes internationales à partir de la Polynésie française ;
- projet de délibération complétant la délibération n° 2001-84 APF du 9 janvier 2001 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé "Tahiti Nui Manureva" ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 98-128 APF du 20 août 1998 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique du territoire de la Polynésie française ;
- projet de délibération relatif à la reconduction de certaines dispositions de la délibération n° 95-57 AT du 24 mars 1995 portant diverses mesures fiscales en faveur de la construction ;
- projet de délibération prorogeant certaines dispositions de la délibération n° 2000-62 APF du 8 juin 2000 fixant les taux d'enregistrement relatifs au transfert d'immeubles à construire ;
- projet de délibération portant modification de la délibération n° 2001-23 APF du 8 février 2001 instituant une aide à la construction de logements individuels à usage d'habitation principale.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2002.
Lucette TAERO.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 12 novembre 2001 fixant au titre de l'année 2002 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 2001, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police, les épreuves d'admissibilité des concours (externe et interne) pour le recrutement de lieutenants de police auront lieu les 27 et 28 mars 2002 et seront organisées :

a) En métropole :

Par les secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ;

b) Dans les départements et territoires d'outre-mer :

Par les secrétariats administratifs et techniques de la police nationale de Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa, Papeete.

Des centres d'examen supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen sous plis cachetés. Ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

ARRETE MINISTERIEL du 26 novembre 2001 fixant au titre de l'année 2002 les modalités d'organisation de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 26 novembre 2001, conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 novembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de la première session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, les épreuves d'admissibilité desdits concours nationaux auront lieu le 6 mars 2002 dans le ressort territorial des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques de la police suivants :

a) En métropole : Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes, Versailles ;

b) Dans les départements d'outre-mer : Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion ;

c) Dans le territoire d'outre-mer de la Polynésie française : Papeete ;

d) Dans les collectivités départementales de Mayotte et territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et qu'en présence des candidats.

ARRETE MINISTERIEL du 3 décembre 2001 portant nomination du chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 3 décembre 2001, M. Michel Lanoiselee, administrateur civil, est nommé chef de la subdivision administrative des îles Australes en Polynésie française, en remplacement de M. Serge Gonzalez, appelé à d'autres fonctions.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 20 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française.

Par arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat en date du 20 décembre 2001, est autorisée au titre de l'année 2002 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de surveillants et surveillantes des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire du territoire de Polynésie française.

Le nombre de places offertes au concours sera fixé par un arrêté ultérieur.

Un seul centre d'examen est ouvert à Papeete.

En cas de réussite au concours, les candidats seront affectés au centre pénitentiaire de Fa'aa-Nuutania.

Les épreuves débiteront le 6 mars 2002. La date limite de retrait des dossiers est fixée au 28 janvier 2002, terme de

rigueur ; la date de dépôt des dossiers étant fixée au 5 février 2002, terme de rigueur.

Les demandes d'admission à concourir devront être établies sur une notice individuelle d'inscription qui pourra être obtenue :

- sur place, au centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania ;
- en écrivant au directeur du centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania, B.P. 60127-Faaa Centre, 98702 Faaa, Tahiti (téléphone : 00-689-82-00-15).

La composition du jury et la liste des candidats et candidates admis à concourir feront l'objet d'un arrêté de la garde des sceaux, ministre de la justice.

ARRETE MINISTERIEL du 31 décembre 2001 portant désignation d'un chef de subdivision administrative en Polynésie française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'outre-mer en date du 31 décembre 2001, M. Jean Ballandras, administrateur civil hors classe, est nommé chef de la subdivision administrative des îles du Vent, en Polynésie française, en remplacement de M. Marcel Renouf.

CONVENTION de financement n° 272-01 du 20 décembre 2001.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Pirae, représentée par son maire M. Edouard Fritch,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations à l'école Fautaua Val primaire", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : la remise en état des fermetures des classes, la réfection des menuiseries des blocs sanitaires, la réalisation du revêtement de la cour de récréation, la réfection partielle des façades habillées de panneaux et la réfection de la charpente et couverture d'un bâtiment annexe, dont le coût total est estimé à 1.862.081,53 FF, soit 33.875.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- F.I.P. (100 %) 1.862.081,53 FF soit 33.875.000 F CFP

CONVENTION de financement n° 1-02 du 3 janvier 2002.

Entre :

- Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Makemo, représentée par son maire M. Tuhiva Mairoto,

Il est convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Makemo pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction de l'école de Raroia", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste à réaliser à Raroia deux classes au niveau R + 1, à procéder à de grosses réparations des sanitaires et du réseau d'eau, à rénover la clôture, à réaliser un enrochement de protection et à acquérir le mobilier de la classe maternelle, pour un coût total estimé à 2.222.624,49 FF, soit 40.434.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 2.222.624,49 FF soit 40.434.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

INSPECTION DU TRAVAIL

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du gardiennage, les dispositions de l'avenant du 19 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 05-05.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 05-05 du 19 décembre 2001 à la convention collective du gardiennage (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le Syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du gardiennage évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 1 % à compter du 1er janvier 2002 et de 1 % à compter du 1er mai 2002.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2002, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 19 décembre 2001.

Pour la C.G.P.M.E. :
Alfred MONTARON.
Jean-Paul MONTEL.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
C. HELME.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Rémunérations minimales conventionnelles applicables dans le secteur du gardiennage Salaires 2002 (en F CFP)

Catégorie professionnelle	Applicable au 01/01/2002	Applicable au 01/05/2002
Agents d'exploitation et employés administratifs		
- Niveau 1 :		
- 1er échelon	104.030	105.070
- 2e échelon	105.040	106.090
- Niveau 2	108.070	109.150
- Niveau 3	113.120	114.250
- Niveau 4	118.170	119.351
Agents de maîtrise		
- Niveau 1	126.250	127.260
- Niveau 2	141.400	142.814
Cadres		
- Niveau 1	156.550	158.115
- Niveau 2	176.750	178.467
- Niveau 3	196.950	198.919

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du commerce, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 03-03.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 03-03 du 21 décembre 2001 à la convention collective du commerce (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- la Fédération générale du commerce (F.G.C.) ;
- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur du commerce évoluera par application aux salaires des grilles conventionnelles en vigueur, du taux de 0,9 % à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— Les commerces ayant appliqué en 2001 la revalorisation minimale recommandée de 1,6 % ou plus, ne seront tenus qu'à une revalorisation de 0,9 % en valeur absolue des salaires des grilles minimales des catégories professionnelles correspondantes, au 1er janvier 2002.

Art. 3.— La grille des salaires minima de janvier 2000, seule référence contractuelle actuelle, est réactualisée au 1er janvier 2002, en tenant compte d'une part de la recommandation de la F.G.C. pour l'année 2001 (1,6 %) et d'autre part de l'augmentation contractuelle de 2002 (0,9 %).

Art. 4.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2002, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 5.— Les parties signataires demandent l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2001.

Pour la F.G.C. :

Jacques BILLON-TYRARD.
Gilles YAU.Pour la C.G.P.M.E. :
Alfred MONTARON.Pour Otahi :
T. TUARAU.Pour la C.S.T.P./F.O. :
C. HELME.Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Salaires minima applicables dans le secteur du commerce pour l'année 2002 (en F CFP)

I. - Ouvriers et employés

Catégorie professionnelle	Au 1er janvier 2000		Au 1er janvier 2002	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
Catégorie 1				
Echelon A (3 mois)	619,38	104.676	634,95	107.307
Echelon B (> 3 mois)	632,16	106.835	648,06	109.522
Catégorie 2	641,36	108.390	657,49	111.116
Catégorie 3	667,65	112.833	684,44	115.670
Catégorie 4	694,67	117.399	712,14	120.352
Catégorie 5	739,68	125.006	756,28	128.149
Catégorie 6	784,69	132.613	804,42	135.947
Catégorie 7	856,70	144.782	878,24	148.423
Catégorie 8	1.009,77	170.651	1.035,16	174.942

II. - Agents de maîtrise et cadres

Catégorie professionnelle	Au 1er janvier 2000		Au 1er janvier 2002	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
Catégorie 1	820,71	138.700	841,35	142.188
Catégorie 2	919,74	155.435	942,87	159.345
Catégorie 3	973,74	164.561	998,22	168.699
Catégorie 4	1.054,77	178.256	1.081,29	182.738
Catégorie 5	1.144,80	193.472	1.173,58	198.335
Catégorie 6	1.189,81	201.078	1.219,73	206.134

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité du nettoyage, les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Polynésie (C.G.P.M.E.),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 06-06.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 06-06 du 21 décembre 2001 à la convention collective du nettoyage (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- les représentants des employeurs du secteur soussignés,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur du nettoyage, la grille des salaires minima conventionnels évoluera par application aux salaires de la grille des taux suivants :

	Au 1er janvier 2002	Au 1er mai 2002
- Pour les catégories AP0 et AP1 :	1,2 %	0,8 %
- Pour les autres catégories :	1 %	0,5 %

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2002, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2001.

Pour la C.G.P.M.E. :
Alfred MONTARON.

Pour la société Aquanet :
Christophe PLEE.

Pour C.S.T.P.-F.O. :
C. HELME.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

Salaires minima conventionnels dans le secteur du nettoyage pour l'année 2002 (en F CFP)

1. - Production

Catégorie	Echelon	Au 1er janvier 2002		Au 1er mai 2002	
		Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
Ouvrier	AP0	616,78	104.235,82	621,71	105.068,99
	AP1	635,84	107.456,96	640,92	108.315,48
	ASP1	656,44	110.938,36	661,53	111.798,57
	ASP2	671,89	113.549,41	676,98	114.409,62
	ASP3	682,19	115.290,11	687,28	116.150,32
	ASP4	697,63	117.899,47	702,72	118.759,68
	AQP1	707,94	119.641,86	713,03	120.502,07
	AQP2	718,24	121.382,56	723,33	122.242,77
	AQP3	738,84	124.863,96	743,93	125.724,17
	CE1	749,14	126.604,66	754,23	127.464,87
	CE2	759,44	128.345,36	764,53	129.205,57
	CE3	790,34	133.567,46	795,43	134.427,67
Agent de maîtrise	MP1	852,14	144.011,66	857,23	144.871,87
	MP2	883,04	149.233,76	888,13	150.093,97
	MP3	934,54	157.937,26	939,63	158.797,47

2. - Administratif

Catégorie	Echelon	Au 1er janvier 2002		Au 1er mai 2002	
		Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
Employé	EA1	635,84	107.456,96	640,93	108.317,17
	EA2	677,04	114.419,76	682,13	115.279,97
	EA3	759,44	128.345,36	764,53	129.205,57
	EA4	790,34	133.567,46	795,43	134.427,67
Agent de maîtrise	MA	883,04	149.233,76	888,13	150.093,97
	MA1	934,54	157.937,26	939,63	158.797,47

3. - Cadres

Catégorie	Echelon	Au 1er janvier 2002		Au 1er mai 2002	
		Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
	1er niveau	1.104,49	186.658,81	1.109,80	187.519,02
	2e niveau	1.531,94	258.897,86	1.537,03	259.758,07

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs

de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité des assurances les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- les sociétés et courtiers d'assurances soussignés,

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 08-08.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 08-08 du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur des assurances de Polynésie française du 28 février 1989 (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- les sociétés et courtiers d'assurances soussignés,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur des assurances évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, à compter du 1er janvier 2002 du taux de :

- 1,2 % pour les catégories 1 à 3 ;
- 0,9 % pour les catégories 4 à 8.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2001, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires de la grille des minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Pendant le congé de maternité, le salaire est maintenu à 100 %.

Art. 4.— Les parties signataires s'engagent à ouvrir les négociations d'actualisation des dispositions de la convention collective à partir du mois d'avril 2002.

Art. 5.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2001.

Pour les sociétés et courtiers d'assurances :

Pour Axa :
Alain LE BRIS.

Pour A.G.F. :
N. PELESTOR.

Pour La Mondiale :
N. CHENESON.

Pour la C.T.S.P./F.O. :
C. HELME.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur des assurances pour l'année 2002 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie	113.861	681,82	115.227	1.366
2e catégorie	123.851	741,64	125.337	1.486
3e catégorie	133.500	799,42	135.102	1.602
4e catégorie	149.208	890,83	150.551	1.843
5e catégorie	165.562	988,47	167.052	1.990
6e catégorie	194.128	1.150,02	195.875	2.347
7e catégorie	222.858	1.330,56	224.864	2.696
8e catégorie	264.934	1.581,76	267.318	3.204

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité des hydrocarbures les dispositions de l'avenant du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002, intervenu entre :

d'une part :

- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
- la société SOMCAT,

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 09-09.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 09-09 du 21 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur des entreprises de stockage, de conditionnement et de distribution des hydrocarbures liquides et gazeux de Polynésie française du 20 décembre 1991 (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- l'entreprise Polygaz ;
- les entreprises Total Polynésie et S.T.T.E. ;
- les entreprises Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. ;
- les entreprises Service Mobil et S.T.D.H. ;
- la société Somcat,

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Conformément à l'article 38 de la convention collective susvisée,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Dans les entreprises du secteur des hydrocarbures, les minima salariaux sont revalorisés de :

- 1 % à compter du 1er janvier 2002 ;
- 1 % à compter du 1er juillet 2002.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 21 décembre 2001.

Polygaz et Total Polynésie : Service Mobil et S.T.D.H. :
F. FERNANDES. M. SIU.

Pour Somcat : Pour Gaz de Tahiti et S.D.G.P.L. :
M. SIU. G. SIU.

Pour la C.S.T.P./F.O. : Pour Otahi :
C. HELME. T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

*Salaires minimaux conventionnels applicables du 1er janvier au 30 juin 2002
dans le secteur des hydrocarbures (en F CFP)*

1 - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	716,92	121.159	752,16	127.115
2	727,48	122.945	763,43	129.019
3	738,07	124.733	774,72	130.928
4	748,62	126.517	785,99	132.833
5	759,20	128.304	797,25	134.736
6	769,76	130.090	808,53	136.641
7	780,35	131.879	819,82	138.549
8	790,92	133.666	831,09	140.454
9	801,50	135.453	842,36	142.359
10	812,06	137.238	853,63	144.264

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	794,45	134.261	808,53	136.641
2	806,42	136.286	820,52	138.669
3	818,41	138.312	832,49	140.691
4	830,39	140.336	844,48	142.717
5	842,36	142.359	856,45	144.740
6	854,35	144.385	868,46	146.770
7	866,34	146.411	880,44	148.794
8	878,31	148.434	892,41	150.817
9	890,29	150.460	904,39	152.843
10	902,28	152.486	916,37	154.867

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	921,31	155.702	1.034,08	174.759
2	935,40	158.083	1.049,59	177.381
3	949,50	160.466	1.065,10	180.001
4	963,60	162.849	1.080,60	182.621
5	977,70	165.231	1.096,09	185.240
6	991,80	167.614	1.111,61	187.861
7	1.005,89	169.995	1.127,12	190.483
8	1.019,98	172.376	1.142,62	193.103
9	1.034,08	174.759	1.158,13	195.723
10	1.048,17	177.140	1.173,63	198.343

Echelon	7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.111,61	187.861	1.308,95	221.213
2	1.127,83	190.603	1.328,69	224.548
3	1.144,03	193.341	1.348,42	227.883
4	1.160,25	196.082	1.368,17	231.220
5	1.176,46	198.821	1.387,88	234.552
6	1.192,68	201.563	1.407,63	237.889
7	1.208,87	204.299	1.427,37	241.226
8	1.225,08	207.038	1.447,09	244.558
9	1.241,29	209.778	1.466,84	247.897
10	1.259,62	212.876	1.486,57	251.230

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.217,33	205.729	1.231,41	208.109
2	1.235,65	208.826	1.249,74	211.207
3	1.254,00	211.925	1.268,07	214.303
4	1.272,31	215.020	1.286,40	217.401
5	1.290,63	218.116	1.304,73	220.499
6	1.308,95	221.213	1.323,05	223.595
7	1.327,29	224.312	1.341,37	226.692
8	1.345,60	227.407	1.359,70	229.790
9	1.363,93	230.505	1.378,03	232.888
10	1.382,26	233.601	1.396,35	235.982

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.407,63	237.889	1.548,59	261.712
2	1.428,77	241.461	1.571,85	265.643
3	1.449,92	245.036	1.595,11	269.674
4	1.471,05	248.608	1.618,37	273.505
5	1.492,20	252.183	1.641,61	277.433
6	1.513,35	255.757	1.664,89	281.367
7	1.534,50	259.331	1.688,13	285.295
8	1.555,63	262.902	1.711,39	289.226
9	1.576,78	266.476	1.734,65	293.157
10	1.597,92	270.049	1.757,93	297.089

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.696,61	286.727	1.774,15	299.831
2	1.721,97	291.013	1.800,91	304.354
3	1.747,35	295.302	1.826,99	308.761
4	1.772,71	299.588	1.853,07	313.168
5	1.798,09	303.878	1.879,85	317.695
6	1.823,46	308.165	1.905,93	322.102
7	1.848,84	312.453	1.932,71	326.627
8	1.874,21	316.741	1.958,78	331.034
9	1.899,59	321.030	1.985,57	335.561
10	1.924,96	325.318	2.011,66	339.970

Salaires minimaux conventionnels applicables du 1er juillet au 31 décembre 2002 dans le secteur des hydrocarbures (en F CFP)

I - Ouvriers et employés

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	724,02	122.359	759,60	128.373
2	734,69	124.162	770,99	130.297
3	745,38	125.968	782,39	132.224
4	756,03	127.770	793,77	134.148
5	766,71	129.575	805,15	136.070
6	777,38	131.378	816,53	137.994
7	788,07	133.184	827,93	139.921
8	798,75	134.989	839,32	141.845
9	809,43	136.794	850,70	143.768
10	820,10	138.597	862,08	145.692

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	802,31	135.591	816,53	137.994
2	814,41	137.635	828,65	140.042
3	826,52	139.681	840,74	142.084
4	838,61	141.726	852,84	144.130
5	850,70	143.768	864,93	146.173
6	862,81	145.815	877,06	148.223
7	874,92	147.861	889,15	150.267
8	887,00	149.903	901,24	152.310
9	899,11	151.950	913,35	154.356
10	911,22	153.996	925,45	156.400

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	930,43	157.243	1.044,32	176.490
2	944,66	159.648	1.059,98	179.137
3	958,90	162.054	1.075,64	181.783
4	973,14	164.461	1.091,30	184.429
5	987,38	166.867	1.106,94	187.074
6	1.001,62	169.274	1.122,61	189.721
7	1.015,85	171.678	1.138,28	192.369
8	1.030,08	174.083	1.153,94	195.015
9	1.044,32	176.490	1.169,59	197.661
10	1.058,55	178.894	1.185,25	200.307

Echelon	7e catégorie		8e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.122,61	189.721	1.321,91	223.403
2	1.138,99	192.490	1.341,84	226.771
3	1.155,35	195.255	1.361,77	230.139
4	1.171,74	198.023	1.381,71	233.509
5	1.188,11	200.790	1.401,62	236.874
6	1.204,49	203.558	1.421,56	240.244
7	1.220,84	206.322	1.441,50	243.614
8	1.237,21	209.088	1.461,42	246.979
9	1.253,58	211.855	1.481,37	250.351
10	1.272,09	214.984	1.501,29	253.718

II - Agents de maîtrise et cadres

Echelon	1re catégorie		2e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.229,39	207.766	1.243,60	210.169
2	1.247,89	210.893	1.262,12	213.298
3	1.266,41	214.024	1.280,62	216.425
4	1.284,90	217.149	1.299,13	219.554
5	1.303,41	220.276	1.317,65	222.682
6	1.321,91	223.403	1.336,15	225.809
7	1.340,43	226.533	1.354,65	228.936
8	1.358,93	229.658	1.373,16	232.065
9	1.377,44	232.787	1.391,68	235.194
10	1.395,94	235.914	1.410,17	238.319

Echelon	3e catégorie		4e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.421,56	240.244	1.563,93	264.303
2	1.442,91	243.852	1.587,42	268.273
3	1.464,27	247.462	1.610,91	272.243
4	1.485,62	251.070	1.634,40	276.213
5	1.506,98	254.679	1.657,87	280.180
6	1.528,34	258.289	1.681,38	284.153
7	1.549,70	261.899	1.704,85	288.119
8	1.571,03	265.506	1.728,34	292.089
9	1.592,39	269.114	1.751,83	296.059
10	1.613,74	272.722	1.775,33	300.031

Echelon	5e catégorie		6e catégorie	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
1	1.713,41	289.566	1.791,71	302.799
2	1.739,02	293.894	1.818,74	307.367
3	1.764,65	298.226	1.845,08	311.818
4	1.790,26	302.554	1.871,41	316.269
5	1.815,90	306.886	1.898,46	320.841
6	1.841,52	311.217	1.924,80	325.291
7	1.867,14	315.547	1.951,84	329.861
8	1.892,76	319.877	1.978,18	334.312
9	1.918,40	324.209	2.005,23	338.884
10	1.944,02	328.539	2.031,57	343.336

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité des banques et sociétés financières les dispositions de l'avenant du 24 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002, intervenu entre :

d'une part :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

et d'autre part :

- la Confédération A Tia I Mua,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 02-02.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 02-02 du 24 décembre 2001 à la convention collective du travail du secteur des banques et sociétés financières de Polynésie française du 20 octobre 1986 (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- l'Association française des banques/Comité de Polynésie française (A.F.B./C.P.F.),

d'une part,

ET :

- la Confédération A Tia I Mua,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 37 de la convention collective du personnel des banques et sociétés financières de la Polynésie française, la valeur du point sera revalorisée en 2002 de la manière suivante :

- + 0,5 % au 1er janvier 2002, ce qui porte la valeur du point à 399,23 F XPF.

La nouvelle grille salariale est annexée au présent accord.

Art. 2.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 24 décembre 2001.

Pour l'A.F.B./C.P.F. :

Eric POMMIER.

Miri COUDERT.

Jean-Christophe IRRMANN.

Yann GOGENDEAU.

Roger MUNOZ.

Stéphane LECOINTRE.

Pour A Tia I Mua :

Joe THOMPSON.

Napoléon JEAN.

Yann GAUDU.

Salaires conventionnels applicables dans le secteur des banques et des sociétés financières pour l'année 2002

Valeur du point au 01/01/2002 : 399,24 XPF

	Catégorie professionnelle	Indice au 01/06/97	Salaires mensuels au 01/01/2002
E M P L O Y E S	<i>Secteur technique</i>		
	1re catégorie	254	101.407
	2e catégorie	264	105.399
	3e catégorie	279	111.388
	4e catégorie	294	117.377
	5e catégorie	309	123.365
	<i>Secteur informatique</i>		
	1re catégorie	284	113.384
	2e catégorie	304	121.369
	3e catégorie	319	127.358
	4e catégorie	354	141.331
	5e catégorie	384	153.308
	<i>Secteur bancaire</i>		
	1re catégorie	264	105.399
	2e catégorie	279	111.388
	3e catégorie	289	115.380
	4e catégorie	319	127.358
	5e catégorie	344	137.339
G R A D E S	<i>Secteur bancaire</i>		
	Classe I	374	149.316
	Classe II	419	187.292
	Classe III	469	187.244
	Classe IV	524	209.202
	<i>Secteur informatique</i>		
	Classe I	419	167.262
	Classe II	469	187.244
	Classe III	524	209.202
	Classe IV	584	233.156
	<i>Secteur bancaire</i>		
	Classe I	334	133.346
C A D R E S	<i>Secteur bancaire</i>		
	Classe V	614	245.133
	Classe VI	709	283.061
	Classe VII	814	324.981
	Classe VIII	939	374.888
	<i>Secteur informatique</i>		
	Classe V	679	271.084
	Classe VI	779	311.003

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'automobile les dispositions de l'avenant du 27 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 04-04.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 04-04 du 27 décembre 2002 à la convention collective du travail du commerce, de la réparation automobile et activités annexes de Polynésie française (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- le Syndicat professionnel des concessionnaires automobiles (S.P.C.A.),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.) ;
- le syndicat Otahi,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'automobile, réparation, commerce et activités annexes, évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, à compter du 1er janvier 2002 des taux de :

- 1,65 % pour les catégories 1 à 4 ;
- 1,25 % pour les catégories 5 à 7 ;
- 0,90 % pour les autres catégories.

Ce qui correspond aux salaires du tableau ci-joint.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2002, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 27 décembre 2001.

Pour le S.P.C.A. :
François MULLER.
Narii FAUGERAT.
Jean-Marc LEONETTI.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
C. HELME.

Pour Otahi :
T. TUARAU.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur du commerce, de la réparation automobile
et activités annexes de la Polynésie française
pour l'année 2002 (en F CFP)*

1. - Ouvriers

Catégorie professionnelle	Salaires mensuel au 01/01/2001	Au 1er janvier 2002		
		Sal. hor.	Sal. mens.	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie (MO)	109.593	659,18	111.401	1.808
2e catégorie (OS1)	114.839	690,73	116.733	1.894
3e catégorie (OS2)	122.201	735,01	124.217	2.016
4e catégorie (OP1)	136.925	823,58	139.185	2.260
5e catégorie (OP2)	151.643	908,51	153.538	1.895
6e catégorie (OP3)	169.309	1.014,35	171.425	2.116
7e catégorie (OPHQ)	179.623	1.076,14	181.868	2.245

2. - Techniciens et agents de maîtrise

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Catégorie 8 (AM1)	206.125	1.230,65	207.980	1.855
Catégorie 9 (AM2)	265.016	1.582,26	267.402	2.386

3. - Cadres

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
Cadres	353.356	2.109,68	356.536	3.180

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie les dispositions de l'avenant du 28 décembre 2001 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 3 janvier 2002 sous le n° 07-07.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308 - 98713 Papeete.

AVENANT n° 07-07 du 28 décembre 2001 à la convention collective du travail de l'industrie (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- le Syndicat des industriels de Polynésie française (SIPOF),

d'une part,

ET :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'industrie évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur :

- pour la première catégorie (MO), deuxième catégorie (MS/MF) et pour l'échelle 1, du taux de 1,2 % à compter du 1er janvier 2002 et du taux de 0,3 % à compter du 1er juillet 2002 ;

- pour la troisième catégorie (OS1), quatrième catégorie (OS2) et pour les échelles 2 et 3, du taux de 1,2 % à compter du 1er janvier 2002 et du taux de 0,15 % à compter du 1er juillet 2002 ;
- pour la cinquième catégorie (OP1), sixième catégorie (OP2) et pour les échelles 4 et 5, du taux de 1,1 % à compter du 1er janvier 2002,

Et pour les autres catégories (OP3, OHQ, échelle 6, T1 et T2 et cadres) du taux de 0,94 % à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— Sauf accords particuliers négociés dans les entreprises, les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2002, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 28 décembre 2001.

Pour le SIPOF :
Bruno BELLANGER.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
E. MONTROSE.

Pour la C.S.I.P. :
C. LE GAYIC.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur de l'industrie pour l'année 2002 (en F CFP)*

Catégorie professionnelle	Au 1er janvier 2002		Au 1er juillet 2002	
	Sal. hor.	Sal. mens.	Sal. hor.	Sal. mens.
I - Ouvriers				
1re catégorie (MO)	669,31	113.113	671,29	113.448
2e catégorie (MS-MF)	687,11	116.121	689,14	116.465
3e catégorie (OS1)	714,87	120.813	715,93	120.992
4e catégorie (OS2)	751,07	126.930	752,18	127.118
5e catégorie (OP1)	832,82	140.746	832,82	140.746
6e catégorie (OP2)	919,85	155.455	919,85	155.455
7e catégorie (OP3)	1.070,44	180.904	1.070,44	180.904
8e catégorie (OHQ)	1.128,62	190.737	1.128,62	190.737
II - Employés				
Echelle 1	687,11	116.121	689,14	116.465
Echelle 2	714,87	120.813	715,93	120.992
Echelle 3	751,07	126.930	752,18	127.118
Echelle 4	832,82	140.746	832,82	140.746
Echelle 5	919,85	155.455	919,85	155.455
Echelle 6	1.070,44	180.904	1.070,44	180.904
III - Techniciens et agents de maîtrise				
T1	918,40	155.209	918,40	155.209
T2	1.112,00	187.928	1.112,00	187.928
IV - Cadres				
Cadres	1.224,13	206.878	1.224,13	206.878

AVIS

En application des dispositions de l'article 15 de la loi du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du

travail et de l'article 18 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991 relative aux conventions et accords collectifs de travail, il est envisagé de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les travailleurs du secteur d'activité de l'imprimerie, presse et communication, les dispositions de l'avenant du 3 janvier 2002 à la convention collective du travail dudit secteur portant accord de salaires pour l'année 2002 intervenu entre :

d'une part :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

et d'autre part :

- la Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

et déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete le 10 janvier 2002 sous le n° 14-13.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension des dispositions en question dans le délai de quinze (15) jours à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les communications devront être adressées à l'inspection du travail, B.P. 308, 98713 Papeete.

AVENANT n° 14-13 du 3 janvier 2002 à la convention collective du travail de l'imprimerie, presse et communication (accord de salaires pour l'année 2002).

ENTRE :

- le Syndicat de l'imprimerie, de la presse et de la communication (SIPCOM),

d'une part,

ET :

- La Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.) ;
- la Confédération des syndicats des travailleurs polynésiens/Force ouvrière (C.S.T.P./F.O.),

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— Pour l'année 2002, la grille des salaires minima conventionnels du secteur de l'imprimerie, presse et communication évoluera par application aux salaires de la grille conventionnelle en vigueur, du taux de 1,1 % à compter du 1er janvier 2002.

Art. 2.— Les augmentations individuelles de salaire par catégorie professionnelle pour l'année 2002, ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles correspondantes indiquées dans le tableau ci-joint.

Art. 3.— Les parties signataires conviennent de demander l'extension du présent accord qui sera déposé au greffe du tribunal du travail de Papeete.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2002.

Pour le SIPCOM :
Teva SYLVAIN.
Benoit GERARD.

Pour la C.S.T.P./F.O. :
Pierre FREBAULT.

Pour la C.S.I.P. :
Cyril LE GAYIC.

*Salaires conventionnels applicables
dans le secteur de l'imprimerie, de la presse
et de la communication pour l'année 2002 (en F CFP)*

I - Personnel administratif, technique et d'encadrement

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
1re catégorie	116.200	695,14	117.478	1.278
2e catégorie	120.278	719,53	121.601	1.323
3e catégorie	131.155	784,60	132.598	1.443
4e catégorie	138.952	831,25	140.480	1.528
5e catégorie	151.036	903,53	152.697	1.661
6e catégorie	166.821	997,96	168.656	1.835
7e catégorie	184.628	1.104,49	186.659	2.031
8e catégorie	207.570	1.241,74	209.853	2.283

II - Personnel du secteur rédactionnel

Catégorie professionnelle	Salaire mensuel au 01/01/01	Au 1er janvier 2002		
		Salaire horaire	Salaire mensuel	Valeur absolue mensuelle
3e catégorie	167.863	1.004,20	169.709	1.846
4e catégorie	179.235	1.072,23	181.207	1.972
5e catégorie	208.775	1.248,94	211.072	2.297
6e catégorie	215.332	1.288,17	217.701	2.369
7e catégorie	232.278	1.389,54	234.833	2.555

N. B. : Les augmentations individuelles de salaires par catégorie professionnelle ne pourront être inférieures aux augmentations en valeur absolue des salaires des grilles minima des catégories professionnelles.

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2001**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 3 décembre 2001

N° 00-2947-5 MLTAU, M. Paul Vernaudeau, parcelle cadastrée 202, section D (partie terre Teiriiri), près de Continent, 1 immeuble d'habitation et de bureaux.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-880-5 MLTAU, Yacht Club de Tahiti, parcelle cadastrée 1, section B (parcelle terre Fareta) au P.K. 3,500, côté mer, reconstruction et extension de l'école de voile ;

N° 01-2116-1, Mlle Moeata Galenon, parcelle cadastrée 62, section S.2 (domaine de la Société immobilière de Taharaa), résidence Jay, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-1813-1 MLT.AU, Mme Béatrice Paari, lot 103 lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2158-1, Mlle Karine Piritua, parcelles cadastrées 46 et 47, section B (terre Outuahiahi) au P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2001

N° 01-1617-4, S.C.I. Poeva, parcelle cadastrée 119, section A (domaine Marcillac), 1 centre commercial.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 4 décembre 2001

N° 01-1324-3 MLT.AU, société Tahiti Beachcomber S.A., parcelles cadastrées 120, 195 à 201, section A (terre Fanatea), rénovation des chambres existantes de l'hôtel Tahiti Beachcomber.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1808-1 MLT.AU, M. Maurice Teta, parcelles cadastrées 449 et 538, section M (lots 4 et 5 lot 1 domaine de Pamatai 7 et 8), quartier Souky, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1944-1, M. Ehumoana Hans Cremmel, parcelle cadastrée 777, section T.3 (parcelle dépendant parcelle 2 lot 17 bis domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-1165-2 MLT.AU, Mlle Caroline Tang, parcelle cadastrée 1049, section T.1 (lot 2 zone extension lotissement "résidence Manini"), modification d'un mur de soutènement ;

N° 01-1932-1, M. Gérard Brechet, parcelle cadastrée 369, section M (domaine Pamatai lot 15), Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2192-, Mlle Caroline Tang, parcelle cadastrée 1049, section T.1 (lot 2 zone extension lotissement "résidence Manini"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-2623-2 MLT.AU, M. Mahiri Gaspar Mahaga, parcelle terre Paepaetaata 1 à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2968-2, M. Max Lansky Rereao, parcelle cadastrée 71, section AH (parcelle terre Matarii partie) à Tiarei, P.K. 23,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-2114-1 MLT.AU, M. Rodolphe Amaru, parcelle cadastrée 25, section AC (parcelle A terre Faatevai partie) à Tiarei, P.K. 27,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2001

N° 99-2477-2 MLT.AU, Mme Clémence Domingo épouse Topa, parcelle terre Houpoi à Tiarei, P.K. 29,500, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2903-2, M. Georges Epenetea Paofai, parcelle terres Teiriiri 8 et Uporu à Tiarei, P.K. 28,800, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2938-3, M. Olivier Fauga, parcelle terre Auanaitua à Mahaena, P.K. 32, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3247-2, M. Jean-Claude Tairapa, lot 5 terre Tearamea 2 bis à Tiarei, P.K. 25, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-1662-2 MLT.AU, Mlle Wintie Tairui, parcelle terre Tautara, près du lotissement Baccino, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-1809-3, Mme Heimana Rosina Toiroro, parcelle cadastrée 117, section K (parcelle terre Vaionini), près de l'école maternelle Farevaa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1772-2, M. Pascal Geraudie et Mlle Corrine Saubesty, parcelle cadastrée 506, section V.2 (lot 57 lotissement O'viri), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2157-1, M. Damas Flohr, parcelles cadastrées 27 et 28, section M (lot B lotissement Mahina Tahua Rahi), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2001

N° 01-2019-1 MLT.AU, M. Jerry Lieou, parcelle cadastrée 233, section S (lot 44 lotissement "Les vallons de Atima", terrassement et 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1342-2 MLT.AU, Mlle Maima Spicher, parcelle cadastrée 180, section R (lot 5 lotissement zone résidentielle du domaine Atima), ajout 1 terrasse et 1 piscine à 1 maison d'habitation ;

N° 01-1721-1, Mlle Micheline Teikitekahioho, parcelle cadastrée 543, section V.3 (partie parcelle C terre Potaa surplus) au P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2173-1, Mlle Carole Coulombel, parcelle cadastrée 94, section S (parcelle terre Aaramea), vallon de Tuauru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-2210-1 MLT.AU, M. Fabien Pozzobon et Mlle Sandrine Flaujac, parcelle cadastrée 619, section W.6 (lot 20 A lotissement "Les hauts de Mahinarama", 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-2826-2 MLT.AU, M. Guérino Tauraatua Hururau, parcelle terre Maraetefano à Haapiti, P.K. 34, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2830-2, M. David Teoroi, lot 8 lotissement "Yves Tirao" à Haapiti, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2834-2, M. Jean-Marc Tinirau et Mlle Marie Louise Haring, parcelle cadastrée 79, section ER (parcelle lots 2 ou 3 terres Tataevarau 2, Tetahua et Temanava) à Paopao, derrière l'école primaire de Maharepa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2943-2, M. Moïse Tuki et Mlle Clarita Teore, parcelle terre Popaa à Afareaitu, P.K. 7, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-3072-2, M. Moe Tauhiro, lot 1 terre Maniee à Paopao, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1309-2, commune de Moorea-Maiao, lot 1 terre Momonatehiu 1 à Paopao, Maharepa, 1 local technique de chloration (Maharepa 1) ;

N° 01-1310-2, commune de Moorea-Maiao, parcelle terre Vaeatetahi à Teavaro, 1 local technique de chloration (Teavaro) ;

N° 01-1675-2, M. et Mme Nelson/Josiane Flohr, parcelle F lot 2 dépendant lot 3 domaine Tiahura à Haapiti, 1 bâtiment à usage de snack ;

N° 01-1948-1, Mlle Marie Taiarui, parcelle cadastrée 160, section CN (lot B détaché lot 2 partage terres Ofairuro et Pavete) à Teavaro, Temae, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1963-1, S.A.R.L. Tepurotu, immeuble Raehau à Paopao, Maharepa, aménagement d'un local commercial ;

N° 01-2123-1, Mlle Laure Taratua, parcelle cadastrée 11, section AN (lot 1 terre Teruaupoa) à Afareaitu, Haumi, P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2131-1, Mme Maroura Tehaamaru, parcelle cadastrée 15, section CE (parcelle terre Tuametua 3) à Teavaro, Vaïare, route du C.J.A., 1 maison d'habitation ;

N° 01-2132-1, M. Jean-François Lee, parcelle cadastrée 1, section EO (parcelle terre Orovanu) à Paopao, Maharepa, P.K. 5,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1059-1 MLT.AU, Mlle Diana Huuti, lot 11 dépendant partage terre Tearamaa partie à Haapiti, 3 bungalows à usage d'habitation ;

N° 01-2149-1, Mme Isabelle Gimenez, parcelle cadastrée 57, section HA (parcelle détachée plan de division lot 11 morcellement partie plane terre Paia) à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 décembre 2001

N° 00-2938-1 MLT.AU, M. Pierre Nena, lot 2 terre Haeaa-Tefarahei à Haapiti, P.K. 22,350, terrassement.

Travaux autorisés le 14 décembre 2001

N° 99-2714-2 MLT.AU, M. Tauraa Uaua, parcelle cadastrée 85, section AP (parcelle terre Poheharu) à Afareaitu, P.K. 14, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 00-355-2 MLT.AU, M. François Teahui, parcelle cadastrée 23, section AV (parcelle A terres Tefararoa, Vaipiro et Atitao) au P.K. 29, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1784-1 MLT.AU, M. James Moeava Nicol, parcelle cadastrée 151, section AS (lot 9 lotissement Vaipuarii), 1 maison d'habitation ;

N° 01-1834-1, M. Victor Tauatiti, parcelle cadastrée 18, section AC (lot 36 lotissement Seigneur), 1 maison d'habitation ;

N° 01-2039-1, M. Joseph Horley et Mlle Mihimana Drollet, parcelle cadastrée 38, section AB (lot 15 résidence Papehuet lot 5), 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-1924-2, Mlle Taahitua Tipuu-Salmon, parcelle cadastrée 97, section AL (parcelle D lotissement Mataoa) au P.K. 34,400, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2209-2, Mme Tera Poheroa veuve Tehahe, parcelle cadastrée 60, section AH (terre Maairave parcelle C partie) au P.K. 34,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-2003-1, Mme Tupunaa Mau épouse Dexter, parcelle cadastrée 10, section BH (parcelle D partage lot 12 ancien domaine de Atimaono), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1251-1 MLT.AU, Mme Raina Tekopunui, parcelle cadastrée 41, section AE (lot B3 terre Afarerii) au P.K. 33,100, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1391-1, M. et Mme Angélo Choune, parcelle cadastrée 57, section BE (parcelle lot 7 partie lot 11 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1652-1, Mlle Michelle Mai, parcelle cadastrée 43, section BD (lot 2 partie lot 1 ancien domaine de Atimaono) au P.K. 39,200, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1761-3, M. Kui Long Wong, parcelle cadastrée 40, section AW (parcelle 2 lot 2B plan de partage domaine Amo), route de l'abattoir, 1 bâtiment à usage de stockage d'œufs et garage ;

N° 01-1821-1, Mme Hutia Puarai veuve Teriinofo, parcelle cadastrée 21, section AK (parcelle lot 3 terre Teiriiri) au P.K. 34,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2001

N° 99-3047-3 MLT.AU, Mlle Carole Paepaetaata, parcelle cadastrée 3, section BP (lot 6 domaine de Atimaono), 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE PAPEETE

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 01-128 MLT.AU.PPTE, M. Rodolphe Tsu et Mlle Véronique Laine, parcelle cadastrée 11, section EM (lot 23 domaine Pure Ora 2), mission, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 00-2833-3 MLT.AU, M. François Putoa, parcelle cadastrée 5, section O (parcelle terre Paperua 2), route de Tenaho, 1 maison d'habitation et 1 ponceau ;

N° 01-1522-1, M. Alain Lan San, lot D du domaine Bellevue, 1 garage.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-1750-2 MLT.AU, M. Teura Nonoha, parcelle cadastrée 4, section C (terre Vaitata), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 3 décembre 2001

N° 01-398-2 MLT.AU, Mlle Mehiti Allain, parcelle cadastrée 247, section CI (lot 12 lotissement Fortune extension 3, partie haute), modification de façades d'une maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-2323-2 MLT.AU, M. Alain Hopu, parcelle cadastrée 56, section AB (parcelle terre Vaita), 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2749-2, Mme Marguerite Tuaiva épouse Ten, parcelle cadastrée 240, section O (parcelle terre Fareihi 1) au P.K. 13,400, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 99-2961-3, Mme Louise Tematahotoa, parcelle terre Vaitiamanino 3 au P.K. 15, côté mer, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 00-2816-2, Mlle Corinne Villet, parcelle cadastrée 49, section K (parcelle 5D lot 1 terre Matama) au P.K. 10,800, côté montagne, agrandissement terrasse et mezzanine d'une maison d'habitation ;

N° 01-1827-1, M. Auguste Bennett et Mlle Liza Cheou, parcelle cadastrée 38, section BI (parcelle lot 2 parcelle 3C terre Matatia) au P.K. 10,600, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1775-1 MLT.AU, M. Yves Posso, parcelle cadastrée 180, section H.2 (parcelle domaine de Outumaoro, lot 164 résidence Mahana), 1 cellier avec couverture du parking ;

N° 01-2196-1, M. et Mme Roger Lauson, parcelle cadastrée 309, section L (lot 15 lotissement Tiare Village), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-1048-1 MLT.AU, Mme Linda Tamara Tepava épouse Bertholon, parcelle cadastrée 7, section P (terre Vaitiamanino 2) au P.K. 13,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1622-1, Mme Yolande Nauta, parcelle cadastrée 119, section CI (lot 152 lotissement Punavai Nui 2e tranche), enrochement ;

N° 01-1817-1, M. Régis Pascal Sutter, parcelle cadastrée 227, section CI (lotissement Fortune extension 3), 1 maison d'habitation et 1 clôture.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 01-1957-1 MLT.AU, Mlle Syrosia Haimano Manaia, lot 3 partage terre Tuoroï 1 à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2009-1, M. Toimata Tetainuanarii, lot 1 plan partage terre Atitono à Pueu, P.K. 8,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 00-2668-2 MLT.AU, M. Paul Tangaroa Taraono, lot 125 lotissement Kia Ora à Afaahiti, rajout buanderie et extension de la terrasse d'une maison d'habitation ;

N° 01-2094-1, M. Léonus Payet, parcelle cadastrée 208, section AE (lot D2 partage terre Tematahoa lot 3) à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2164-1, M. Roméo Sam Koua, parcelle cadastrée 29, section BC (lot 1 terre Apunuanarii) à Afaahiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-1157-1 MLT.AU, M. Pascal Taerea, parcelle terre Parau à Pueu, P.K. 11,800, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2176-1, Mlle Tatiana Lequerré, lot 9 terre Farepapa à Tautira, P.K. 16, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 01-2021-1 MLT.AU, M. Toofa Maraëura, parcelle 2 terre Onetari à Toahotu, P.K. 4,500, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 6 décembre 2001

N° 01-2063-1 MLT.AU, M. et Mme Herbert Paul Babka, lot 1 terre Hititai à Teahupoo, P.K. 14,400, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 01-1847-1 MLT.AU, M. Daniel Pohemai, parcelle lot 3 dépendant plan de partage terres Terarati, Atiroo, Tepaeraa, Arioi, Teiteia et Tetaiato à Vairao, P.K. 9,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-1902-1 MLT.AU, M. Moearo Taiopu, parcelle B terre Tepaheehee à Vairao, P.K. 11,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 14 décembre 2001

N° 99-3331-2 MLT.AU, M. Avera François Tevæarai, parcelle cadastrée 32, section AH (parcelle 1-3 terres Poriro, Teaoa, Vaitohora, Raipua, Atitetaahi et Teiriiri partie) à Toahotu, P.K. 4,300, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation).

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-2974-2 MLT.AU, Mme Yvette Tamaititahio, parcelle D5 bis dépendant parcelle D1 lot 2 partie du domaine Brown à Papeari, P.K. 53,100, côté montagne, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-1848-1, M. Jean-Claude Huveke, parcelle cadastrée 32, section BL (lot 28 lotissement "Le hameau de Vaimarama" 1re tranche) à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1862-1, M. et Mme Jésus/Purutu Perez, parcelle cadastrée 8, section AW (lot 2 dépendant lot 4 B domaine de Vaihiria) à Mataiea, P.K. 47,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 7 décembre 2001

N° 99-2489-3 MLT.AU, Mme Huguette Mou, parcelle A2 lot 1 terre Hiemoo à Mataiea, P.K. 47,500, côté montagne, derrière le temple mormon, modification de façades du 3e logement ;

N° 01-2061-1, M. Roger Tuira, parcelles cadastrées 33 et 34, section BO (parcelles terre Puuonoono) à Papeari, P.K. 53,800, côté mer, 1 clôture.

Travaux autorisés le 13 décembre 2001

N° 01-2183-1 MLT.AU, Mme Vaitiare Coppenrath épouse Turiano, parcelles cadastrées 132-133, section AI (terre Vaieri) à Mataiea, P.K. 43,600, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 01-2206-1, Mme Lucie Tau veuve Taaroa, parcelle cadastrée 6, section BO (terre Faaimaninihihi 1 et 2) à Papeari, P.K. 53,300, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

Travaux autorisés le 3 décembre 2001

N° 01-1706-1 MLT.AU.TG, M. Jonas Cao, parcelle cadastrée 94, section A2 (terre Paninihi) à Avatoru, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 99-2964-2 MLT.AU.TG, Mme Elisa Tetuanui Vaite veuve Tani, parcelle cadastrée 167, section B.4 (parcelle terre Tuaraupua) à Tiputa, 1 maison d'habitation (prorogation) ;

N° 01-739-2, M. Taina Horoi, parcelle cadastrée 855, section A.3 (terre Vaimate partie) à Avatoru, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1355-2, M. Guy Georges Thirouard, parcelle cadastrée 977, section A.2 (lot 22 lotissement Atimutimu), 1 pharmacie, 1 local commercial et 4 bureaux ;

N° 01-1702-1, Mme Natuaterai Mauri épouse Titi, parcelle cadastrée 1326, section B.1 (terre Ovaimariu) à Tiputa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 décembre 2001

N° 01-2062-1 MLT.AU.TG, M. Victor Henry, parcelle cadastrée 8, section AA (terre Tepunia 1 partie) à Tikehau, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA*Travaux autorisés le 3 décembre 2001*

N° 01-2056-1 MLT.AU.TG, M. et Mme Verterly /Christiane Buillard, parcelle cadastrée 23, section H.3 (terre Nohotini) à Rautini, secteur 3, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 5 décembre 2001

N° 00-2129-2 MLT.AU.TG, M. Tetuaora Tapare, parcelle cadastrée 52, section H.2 (terre Matairaapi 1), 1 maison d'habitation ;

N° 00-2568-2, Mme Teroro Victorine Charles née Roi, parcelle terre Purarau, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1687-1, Mme Tatiana Buchin, parcelle cadastrée 18, section A.1 (terre Teearoa 6) à Kaukura, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAKAROA*Travaux autorisés le 5 décembre 2001*

N° 01-696-2 MLT.AU.TG, M. Tepaiaha Rora Tuhoe, parcelle cadastrée 179, section A6 (terre Tetatupa 1) à Takapoto, 1 maison d'habitation ;

N° 01-1783-1, Mme Juanita Arii, parcelle cadastrée 439, section H (terres Tekomopao et Tepapa), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO*Travaux autorisés le 5 décembre 2001*

N° 01-1421-2 MLT.AU.TG, Mlle Gahina Ravatua Tuarea, parcelle cadastrée 38, section A.2 (terre Pagehava), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER*Travaux autorisés le 11 décembre 2001*

N° 01-1747-1 MLT.AU.TG, M. Thierry Madeleine et Mme Maria Paeamara, parcelle terre Apakena à Taku, Mangareva, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA*Travaux autorisés le 11 décembre 2001*

N° 01-1828-1 MLT.AU.TG, M. Pierre Snow, parcelle terre Tetaheke à Raraka, 1 maison d'habitation.

**AVIS OFFICIEL
N° L2001-15 MLT/AU.UOC**

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Alex DECIAN, mandataire de la S.C.I. "Les hauts de Aute", d'une demande d'autorisation de lotir en 8 lots du lotissement "Les hauts de Aute" sur une partie de la terre "Domaine Labbé" cadastrée section T1 n° 84 et n° 85 sise à Pirae, au-dessus du lotissement Aute III.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction, téléphone : 46.80.28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE N° 36 MLT

Réf. : Arrêté n° 4253 MLT.SAU du 2 octobre 2001.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de viabilisation des lots issus de la division en deux du lot 4-24 du lotissement Puunui à Toahotu, commune de Taïarapu-Ouest, ayant été accomplies pour les lots 4-24 A et 4-24 B, le présent certificat prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 8 janvier 2002.

Pour le ministre et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme par intérim,
Frédérique MERMILLOD-ANSELME.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, les 10 et 24 décembre 2001, enregistré à Papeete le 27 décembre 2001, folio 173, bordereau 5383/1,

M. GUILLOUX-PAU Gérard Marie, restaurateur, demeurant au P.K. 52,500, Faaone centre, immeuble John, né à Papeete le 13 mars 1954, divorcé non remarié de Mme HARGOUS Odile Marie-Antoinette,

A vendu à M. PITO Teratomua, entrepreneur, époux de Mme VIVISH Françoise Mere avec laquelle il demeure à Taravao, P.K. 2,500, côté mer, né à Avera (Rurutu) le 5 mars 1955,

Un fonds de commerce de Bar-Restaurant, connu sous l'enseigne "SNACK GUILLOUX" sis et exploité à Taravao centre dans le centre commercial dénommé "John Center", exploité par le vendeur, et pour lequel il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 15609 A,

Moyennant le prix de 5.000.000 F CFP avec entrée en jouissance fixée au jour de l'acte.

Les oppositions s'il y a lieu devront être faites par exploit d'huissier, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion à Papeete, au domicile de M. Didier MARREC, B.P. 21178, agissant en sa qualité de mandataire liquidateur judiciaire du vendeur où domicile a été élu à cet effet.

*Pour deuxième insertion,
Le greffier.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la Résidence de Papeete (île de Tahiti),
11, avenue Bruat**

Avis de cession de droit au bail commercial

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 4 janvier 2002, enregistré à Papeete le 9 janvier 2002, folio 176, bordereau 5478/2,

La société dénommée "VAL' N J", société en nom collectif, au capital de 400.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, rue Lagarde, Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 7333-B et n° Tahiti 519512,

A cédé à la société dénommée "HOANUI", société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, centre Fare Tony, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 8473-B et n° Tahiti 601468, avec entrée en jouissance à compter du 1er janvier 2002,

Tous ses droits pour le temps restant à courir au bail en date à Papeete du 29 septembre 1999 et à son avenant en date du 31 mai 2000, consenti par la société civile immobilière Fare Tony, société civile particulière, au capital de 41.326.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, quai Bir Hakeim, du local sis au rez-de-chaussée de l'immeuble formant le lot numéro 6 et donnant sur la rue Lagarde.

Cette cession a été consentie moyennant le prix de 6.200.000 F CFP, payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,
Me BRUGGMANN, notaire.*

**Me Marc OUTIN, avocat
10, avenue Bruat**

Je soussigné, Me Marc OUTIN, avocat exerçant à Papeete, 10, avenue Bruat, centre Bruat, 1er étage, B.P. 2544 Papeete 98713, téléphone (689) 43.59.49, fax (689) 45.00.92, certifie que suivant requête au tribunal civil de première instance de Papeete, datée du 23 novembre 2001,

M. SUARD Bernard François, retraité, et Mme HEILMANN Annie Andrée, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, résidence Taapuna, lot 174, nés, savoir Monsieur à SIGOULES (Dordogne) le 23 août 1941, Madame à Paris 12e le 6 mars 1943, mariés sous le régime de la communauté légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à la mairie de Vincennes (Val-de-Marne) le 22 juillet 1967, demandent l'homologation de l'acte authentique reçu par Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete le 12 novembre 2001, aux termes duquel ils entendent substituer à leur régime matrimonial de la communauté légale de biens (nouveau régime), le régime de la communauté universelle établi par l'article 1526 du code civil.

Me Marc OUTIN.

**Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
B.P. 2 - 98.717 - Punaauia Cédex 01
Tél. : 50.09.09 - Fax : 50.09.20**

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 31 décembre 2001, enregistré à Papeete le 3 janvier 2002, folio 175, bordereau 5427/2, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination sociale : WONG HEN.

Capital social : 1.000.000 F CFP divisé en 100 parts de 10.000 F CFP, chacune.

Apports en nature : Un fonds de commerce de négociant-importateur avec tous ses éléments incorporels et corporels, exploité à Papeete (Tahiti) à l'angle des rues du 22 - septembre - 1914 et des Halles, sous l'enseigne "MAGASIN WONG HEN", pour lequel l'apporteur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 4265-A. Cet apport évalué à la somme nette de 4.215.000 F CFP, émane de M. Roger VONGUE, demeurant à Papeete (Tahiti) qui en a été rémunéré à concurrence de 1.000.000 F CFP par l'attribution de 100 parts de 10.000 F CFP chacune.

Siège social : Papeete (Tahiti), à l'angle des rues du 22 - septembre - 1914 et des Halles.

Objet social : Le négoce et la commercialisation en général de tous produits, marchandises diverses et objets de toute nature et de toute provenance.

Durée : 99 années.

Gérant : M. Moana VONGUE, demeurant à Papeete (Tahiti).

Parts sociales : Toute cession de parts à quelque personne que ce soit ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les 3/4 de parts sociales.

Immatriculation : La société sera immatriculée au R.C.S de Papeete.

Avis d'apport de fonds de commerce

L'insertion qui précède tient lieu d'avis d'apport prescrit par l'article 7 de la loi du 17 mars 1909.

Les créanciers de M. Roger VONGUE, demeurant à Papeete (Tahiti), apporteur du fonds de commerce "MAGASIN WONG HEN", ont un délai de dix jours, à compter de la dernière en date des insertions légales, pour faire la déclaration de leurs créances au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete, conformément à la loi.

Ils peuvent également, dans le même délai, faire opposition en l'office notarial "Serge VILLET - Julien CHAN", notaires à Punaauia.

Le présent avis est publié sous la condition de l'intervention de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

A compter de celle-ci, les effets de la publicité prescrite par la loi du 17 mars 1909 rétroagiront à la date de son accomplissement, le tout conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

Pour dernière insertion,
Me Julien CHAN.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION TE ORA NUI NO TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (7 décembre 2001)

Président	: TEHOIRI Maurice
Secrétaire	: TEINAURI Adrien
Trésorier	: GODARD Viniura

ASSOCIATION SPORTIVE ROB'S KICK-BOXING

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (4 décembre 2001)

Présidente	: ROBSON Francette
Vice-présidente	: CHEUNG-SEN Rosalie
Secrétaire	: ROBSON Hans
Secrétaire adjoint	: HOARIKI Jacky
Trésorière	: ROBSON Karine
Trésorière adjointe	: HOANG KING Claudia
Entraîneurs	: ROBSON Allain TEAHUI Lorenzo

ABADA CAPOEIRA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (21 décembre 2001)

Président	: LOURDELLE Richard
Vice-président	: FRIGOUT Marcel
Secrétaire	: LAILLE Victorine
Secrétaire adjoint	: SHIGEDOMI-MAURY Matehei
Trésorier	: MANDEZ-GARCIA Ariimate
Trésorière adjointe	: BITTON Maya

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE NAMAHA - TIIPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 septembre 2001)

Présidente	: ELLACOTT Yolande
Secrétaire	: HOLMAN Karl
Trésorier	: TEIHOTAATA-TINO Francis

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CYCLE 2 DE NAMAHA - TIIPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 septembre 2001)

Présidents d'honneur	: TONG SANG Gaston DESTRIBATS Liane
Présidente	: ELLACOTT Yolande
Vice-présidente	: LELOCH Tania
Secrétaire	: MEUEL Pierrette
Secrétaire adjointe	: TAATI Merovai
Trésorier	: TEIHOTAATA-TINO Francis
Trésorier adjoint	: DENECHERE Xavier

COOPERATIVE SCOLAIRE DU CYCLE 3 DE NAMAHA - TIIPOTO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (27 septembre 2001)

Présidents d'honneur	: TONG SANG Gaston DESTRIBATS Liane
Présidente	: PICARD-MANUTAHU Colette
Vice-présidente	: DENECHERE Isabelle
Secrétaire	: TITE Claude
Secrétaire adjointe	: BUCHIN-AH LO Tahia
Trésorière	: MAUEAU Loana
Trésorière adjointe	: LEGAZ Antoinette

SCOUTS ADVENTISTES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE (S.A.P.F.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 décembre 2001)

Président	: VANFFAUT Joël
Vice-présidents	: HUNTER Wilson GARBUIT Angély LACOUR Terouru
Secrétaire	: BROTHERRSON Vanina
Secrétaire adjointe	: YVON Rava
Trésorière	: LANOUX Yolina
Trésorier adjoint	: HOLMAN Bruno
Représentant animation territoriale	: TERIIPALA Roméo
Représentante adjointe commission C.S.P. animation territoriale	: TARUOURA Maheata
Représentants commission C.S.P. formation	: TEFAATAU Lydie
Représentante adjointe commission C.S.P. formation	: TIATOA Carine
Représentante commission C.S.P. internationale	: TERIIPALA Bellinda
Responsable des bourses	: VIRAU Rosita
Responsable du matériel	: TARUOURA Charles

ASSOCIATION ARTISANALE POUTEMOKA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 novembre 2001)

Présidente	: TAPATI Rahera
Vice-présidente	: KAIHA Rosina
Secrétaire	: TAMAITITAHIO Liliane
Secrétaire adjointe	: HIKUTINI Teipo
Trésorier	: TEKOHU Armand
Trésorière adjointe	: MAKARIO Anastasia

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES ET ELEVES ADULTES DU CONSERVATOIRE ARTISTIQUE TERRITORIAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 septembre 2001)

Président	: FAATUARAI James
Vice-présidente	: LEHARTEL France
Secrétaire	: SANDFORD Maire
Secrétaire adjointe	: LABBEYI Joséphine
Trésorière	: EBB Mareva
Trésorière adjointe	: TEMAROHIRANI Martine
Commissaire aux comptes	: FREBAULT Angélo

ASSOCIATION FAMILIALE TEAONUI A TEHUIOTOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 2001)

Président	: TEHUIOTOA Louis
Vice-président	: PROKOP Joseph
Secrétaire	: TEHUIOTOA Jules
Secrétaire adjointe	: PROKOP-LEVIONNOIS Jarmila
Trésorier	: TEHUIOTOA Alain (fils)
Trésorière adjointe	: CHAPMAN Ivana
Assesseurs	: TEHUIOTOA Teha TEHUIOTOA Tevai
Commissaires aux comptes	: TEHUIOTOA Hubert TARAUFAU Teha

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2001)

Président	: TETUA Julien
Vice-président	: MARTINEZ Jacques
Secrétaire	: ROCHET Tania
Secrétaire adjointe	: VIVES Anne
Trésorière	: BRAS Véronique
Trésorière adjointe	: LAMBERT Isabelle

ASSOCIATION ARTISANALE HEIFARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 janvier 2002)

Président	: NAHEI Heifara
Vice-présidente	: FIEDLERS Micheline
Secrétaire	: NAHEI Laurent
Secrétaire adjoint	: TAAAOA Jimmy
Trésorière	: TEARO Philomène
Trésorière adjointe	: TANE Micheline
Assesseur	: NAHEI Mare

SYNDICAT DES PROPRIETAIRES DU LOTISSEMENT "MANA"

Modification de statuts

La boîte postale est B.P. 1434 - 98735, Uturoa, Raiatea et le C.C.P. n° 802.34.04 K 068 Papeete chèques.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(27 novembre 2001)

Président	: VASSEUR André
Vice-président	: TERIINOHO Gilles
Secrétaire	: MOHR Pascal
Trésorière	: REIATUA Maryline
Assesseur	: CHONG HUE Florida

ASSOCIATION TERRITORIALE D'EDUCATION MUSICALE DE POLYNESIE (A.T.E.M.P.O.)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 septembre 2001)

Présidente	: PULLIAT Anne
Secrétaire	: FARGUET Joëlle
Secrétaire adjoint	: LOBRE Patrick
Trésorière	: MARTINEAU Véronique
Trésorier adjoint	: CARLIER Louis

ASSOCIATION ARTISANALE HEI TAINOA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 2001)

Présidente	: MARAETEFATU Teatarii
Vice-présidente	: HELME Tepora
Secrétaire	: MARAETEFATU Evalina
Secrétaire adjointe	: NUAATUA Ina
Trésorière	: PARAU Flora
Trésorière adjointe	: MARA Teramaihei
Assesseurs	: TUNUTU Tiare KAUA Caprais TEMARII Revi

COMITE DES SPORTS DE LA COMMUNE DE UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 2001)

Président : HOKAUPOKO Etienne
Vice-président : KOHUMOETINI Etienne
Secrétaire : TEIKITUMENAVA Ludovic
Secrétaire adjoint : AKA Milton
Trésorier : HIKUTINI Guy
Trésorier adjoint : APUARII Jean-Claude

ASSOCIATION ITE. COM.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 décembre 2001)

Président : ROBSON Kevin
Vice-président : TOBELLA Georges
Secrétaire : LEPEAN Virginie
Secrétaire adjoint : MOTAHII Robert
Trésorier : TCHEN PAN Yannick
Trésorier adjoint : CARDINES Teva

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE DE OREMU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 2001)

Président : HAUATA Eden
Vice-présidente : TERIIHOANIA Imelda
Secrétaire : CHEUNG FOCK Roselyne
Trésorière : PIEHI Maria

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
MATERNELLE FARE VA'A**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 octobre 2001)

Présidente : TOREA Diana
Vice-présidente : COLOMBANI Louise
Secrétaire : GRECO Corinne
Secrétaire adjointe : TUMARAE Sandra
Trésorière : SOUFFLET Annick
Assesseur : MILLBRANDT Marie-Claire

SYNDICAT DES CHAUFFEURS DE TAXI DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 2001)

Président : PUNUAAITUA Walter
Vice-présidents : COLOMBEL Robert
MAMAE Robert
Secrétaire : TEHEIURA Lachiche
Secrétaire adjointe : LACOUR Elizabeth
Trésorière : TERIITAUMIHAIU Agnès
Trésorière adjointe : WOHLER Liana
Contrôleurs : CHEUNG André
MARUHI Eugénie
Conseiller technique : LENOIR Heiarii
Assesseurs : TAUAROA Alfred
TOOFA Isidore

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE DU SACRE-CŒUR DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 septembre 2001)

Président : TIARE Georges
Vice-président : LUCAS Gérard
Secrétaire : ARAI Marie-Thérèse
Secrétaire adjoint : BERNIERE Jean-Marc
Trésorière : BERNARDINO Christèle
Trésorier adjoint : MARIASSOUCÉ Ernest
Commissaires aux comptes : MARCEL Jacques
SOUFET Nadine

**ASSOCIATION DES COPROPRIETAIRES
DU LOTISSEMENT OFAI PUTUPUTU TE PU O TE MAIRE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(19 décembre 2001)

Président : PUAHIO Georges
Vice-président : HORA Maï
Secrétaire : TEHAU René
Secrétaire adjointe : TAAAOA Catherine
Trésorière : RAIOAOA Clara
Trésorière adjointe : TETUANUI Yolande

COMITE DES FETES DE TUMARAA

(Révisé n° 8800 DRCL du 20 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est formé le 14 mai 2001, entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901, les lois subséquentes et les présents statuts.

L'association prend la dénomination suivante : Comité des Fêtes de Tumaraa.

L'association a pour objet l'organisation des fêtes dans la commune de Tumaraa.

Le siège de l'association est fixé à la mairie de Tevaitoa, commune de Tumaraa. Il pourra, à toute époque, être transféré dans la même commune par décision du conseil, et dans une autre mairie associée par une décision de l'assemblée générale de l'association.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : HAAPA Lucien
Président : TETUANUI Cyril
Vice-président : VANE Marc
Secrétaire : TERIITETOOFA Lorna
Secrétaire adjointe : CHIN HEN WAI Augustine
Trésorier : RAIOAOA Jean-Claude
Trésorier adjoint : CHEONG SANG Michel
Assesseurs : TANOAA Tetuanui
TEAOTEA Edouard
Commissaires aux comptes : HAAPA Hautia
CHIN HEN WAI Chen Fong
Lyn
TANOAA Perni

CLUB SPORTIF DE FAIE*(Récépissé n° 12391 DRCL du 26 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Le Club Sportif de Faie, fondé le 3 décembre 2001, a pour objet de favoriser la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue et du handball ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association, et de créer et développer des animations sportives sur la commune. L'ouverture de l'association à de nouvelles disciplines pourra être décidée lors d'une assemblée générale.

Elle a son siège à Faie, à la mairie annexe. Elle pourra être transférée par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MALATESTE Antonio
Vice-président	: MAREA Axel
Secrétaire	: PIHA Thomas
Secrétaire adjoint	: MAA Lucien
Trésorier	: DELENNE Wilson
Trésorier adjoint	: MAREA Teva

VAITOPII NO TE TAI A TIHE*(Récépissé n° 12347 DRCL du 26 décembre 2001)***Extraits de statuts**

L'association Vaitopii No Te Tai A Tihe, créée le 9 décembre 2001, est régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations et par les présents statuts.

L'association a pour but d'aider à la sauvegarde de l'homme et de l'environnement de Fatuiva et de son lagon. Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

Le siège social est fixé à Omoa, Fatuiva.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MATOHI Valentine
Vice-président	: CANTOIS Lionel
Secrétaire	: MITITAI Françoise
Secrétaire adjoint	: GILMORE Xavier
Trésorière	: GILMORE Raquel
Trésorière adjointe	: KAMIA Léonie
Assesseurs	: PEETAU Ruddy TEVEPAUHU Julie PAHUTOTI Athanase

TE TAU TOA O ATUONA*(Récépissé n° 12240 DRCL du 20 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est formé le 29 novembre 2001, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association dénommée Te Tau Toa O Atuona, régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

L'association est apolitique ; elle a pour but de rassembler tous les patentés des différents secteurs économiques, sans distinction d'origine de race ou de religion.

L'association a pour objet :

- de représenter ses adhérents ;
- la concertation, la coordination de toutes actions commerciales ;
- l'aide à tous les adhérents dans leurs différentes démarches ;
- la protection et la défense des intérêts de ses adhérents.

Le siège social est fixé à Atuona, Hiva Oa, Marquises.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

* Président	: DUHAL Paul
Vice-président	: RAUZY Jean-François
Secrétaire	: VAATETE Maruata
Secrétaire adjointe	: MOREAU Jeanine
Trésorier	: GAUBIL Christian
Trésorière adjointe	: MATAIKI Tahia
Assesseur	: MOREAU Jean-Pierre

**ASSOCIATION OF WOMAN BODYBOARD-TAHITI
(AWB - TAHITI)***(Récépissé n° 12122 DRCL du 17 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est fondé le 2 décembre 2001 entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour dénomination "ASSOCIATION OF WOMAN BODYBOARD-TAHITI", en abrégé AWB-TAHITI.

La durée de l'association est illimitée.

L'association a pour but :

- de promouvoir et développer la pratique du bodyboard, du surf et du longboard de compétition pour femme, en Polynésie française ;
- de fédérer les pratiquantes de ces disciplines autour des projets qui ont motivé sa création ;
- d'organiser les épreuves de l'AWB international sur le territoire de la Polynésie française ;
- de développer des échanges culturels et sportifs avec tous les pays membres de l'AWB international et notamment le "tourisme bleu" ;
- de manière générale, de rechercher, de réunir, de mettre en œuvre tous moyens de travail, d'action et de diffusion vers les mêmes buts ; ladite énumération ne pouvant être considérée comme limitative et ayant seulement pour but de tracer les contours du champ d'action imparti à l'association.

Elle est la seule habilitée à organiser une épreuve du circuit professionnel de l'AWB international.

Le siège de l'association se situe dans la commune de Teahupoo, au domicile du président de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: HOLOZET-LAGARDE Marcelle DOOM Roger
Présidente	: PAOFAI Annick
Vice-présidente	: SAGE Maina
Secrétaire	: ORTOLI-GUICHARD Martine
Secrétaire adjoint	: HOLOZET Christophe
Trésorière	: SALMON Dina
Trésorier adjoint	: PAOFAI Jacques

ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MANIHI*(Récépissé n° 11 DRCL du 4 janvier 2002)***Extraits de statuts**

L'association sportive scolaire de l'école primaire de Manihi, fondée le 2 juillet 2001, a pour but de former à la responsabilité, au civisme et à l'autonomie par la pratique d'activités physiques, sportives et de pleine nature, d'activités socioculturelles, dans le cadre d'un fonctionnement démocratique. Elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (U.S.E.P.), association constituée au sein de l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (U.F.O.L.E.P.), section sportive et de pleine nature de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'U.S.E.P.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à l'école primaire de Manihi.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RATTINASSAMY Gilbert
Secrétaire	: FAURA Heifara
Trésorier	: CHANGNE Philippe

ARII VAHINE NO TEFANA*(Récépissé n° 12270 DRCL du 20 décembre 2001)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre toutes les personnes adhérant aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ses lois subséquentes et les présents statuts. Celle-ci prend la dénomination suivante : ARII VAHINE NO TEFANA.

Elle a pour objet de mener, prioritairement sur la commune de Fa'aa, les actions suivantes :

- organiser des manifestations culturelles et sportives en faveur des jeunes, des femmes, des personnes âgées, des personnes handicapées et des familles en règle générale ;
- contribuer financièrement ou par une participation physique à des actions destinées à améliorer le cadre de vie ;
- participer à l'insertion sociale et économique de personnes en difficulté ou au chômage.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente. Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration. Pour cela, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: MATEAU Yasmina
Secrétaire	: HOURTAL Mareva
Trésorière	: LEE-HIN Marie-Lina

ASSOCIATION ARTISANALE FARATAHI*(Récépissé n° 316 DRCL du 14 janvier 2002)***Extraits de statuts**

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de FARATAHI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Punaauia :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Punaauia, P.K. 12,100, côté montagne, quartier Jean-Jacques Lequerré.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEGARIPA Eria Jean-Claude
Secrétaire	: TEGARIPA Jacqueline
Trésorière	: MATAI Heipua

ASSOCIATION SPORTIVE PAOPAO NUI BOXE*(Récépissé n° 12436 DRCL du 21 décembre 2001)***Extraits de statuts**

L'association sportive Paopao Nui Boxe, fondée le 3 décembre 2001, a pour objet :

- de développer les disciplines sportives dont la boxe et autres ;
- d'organiser des réunions sportives (compétitions, journées portes ouvertes, ...) ;
- de promouvoir cette discipline sur toute l'île, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Elle a son siège social à Moorea, Paopao. Il pourra être transféré par simple décision de l'organe de direction de l'association ; la ratification par la plus proche assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: FIRIAPU Picot
Président	: JUBELY Omer
Vice-présidente	: TEHEIURA Soraya
Secrétaire	: HARING Karine
Secrétaire adjointe	: JUBELY Corinne
Trésorier	: ALOE François

ASSOCIATION ARTISANALE IRI PAHU

(Récépissé n° 276 DRCL du 14 janvier 2002)

Extraits de statuts

Il est constitué le 8 janvier 2002 entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée IRI PAHU.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Mahina :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Mahina, lotissement Fareroi n° A59, quartier C.P.S.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ATAPO Nephtali
Vice-président	: TIAEHAU Teina
Secrétaire	: ATAPO Moea
Trésorier	: IHORAI Pierre

ASSOCIATION TE AVA II

(Récépissé n° 12458 DRCL du 26 décembre 2001)

Extraits de statuts

Il est formé le 31 octobre 2001, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association dénommée TE AVA II, régie par la loi du 1er juillet 1901.

Le siège de l'association est fixé à Hakahau, Ua Pou, Marquises.

La durée de l'association est indéterminée.

L'association a pour objet de :

- défendre d'une manière générale les intérêts de ses membres ;
- étudier toute question se rattachant à la situation des patentés, sur le plan économique, commercial, social, etc. ;
- représenter les intérêts généraux de ses membres dans toutes les questions mettant en rapport avec les services administratifs, organismes assimilés et autorités publiques du territoire de la Polynésie française et d'une façon générale de tenir le contact avec ces dites administrations, organismes et autorités publiques ;
- tenir informer les membres de l'association sur les textes en vigueur régissant la situation de patenté et les aider, le cas échéant, dans l'exécution des formalités qu'il sont tenus d'accomplir.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: CARON Michel
Vice-président	: KOHUMOETINI Michel
Secrétaire	: GARCON Jean-François
Secrétaire adjointe	: TEIKIEHUPOKO Claire
Trésorier	: BRUNEAU Edouard
Trésorier adjoint	: AH-LO Alain
Assesseur	: TISSOT Charles

JUDO CLUB DE MATAIEA

(Récépissé n° 271 DRCL du 11 janvier 2002)

Extraits de statuts

L'association JUDO CLUB DE MATAIEA, fondée le 19 décembre 2001, a pour objet : la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du judo, jujitsu, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la mairie de Mataiea.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: BLARD David
Vice-présidente	: RIFFLART-ROCHE Françoise
Secrétaire	: GASMANN Martine
Secrétaire adjointe	: CHING-CHONG Henriette
Trésorier	: RIFFLART Joël
Trésorier adjoint	: PINNA José

LOTO NATIONAL

ADDITIF TEMPORAIRE AU REGLEMENT DU JEU DE LA FRANÇAISE DES JEUX DENOMME "JEU TELEVISE LOTO"

Article 1er

Des dérogations temporaires sont apportées au complément au règlement des jeux de Loto et Super Loto de La Française des Jeux relatif au jeu dénommé "Jeu télévisé Loto" fait le 28 décembre 2001 et publié au *Journal officiel* en janvier 2002. Ces dérogations seront caduques le jeudi 17 janvier 2002.

1.1 Par dérogation au sous-article 3.1 du règlement précité, le jeu est organisé en vue d'un 1er tirage du Jeu télévisé Loto le samedi 12 janvier 2002.

1.2 Par dérogation au sous-article 3.3 du règlement précité, le joueur peut appeler du samedi 5 janvier 2002 à 20 heures 45 au mercredi 9 janvier 2002 à 20 heures 44 minutes et 59 secondes, pour s'inscrire en vue de sa participation éventuelle à la fois au tirage du Jeu télévisé Loto du samedi 12 janvier 2002 et au tirage du Jeu télévisé Loto du mercredi 16 janvier 2002.

1.3 Par dérogation à l'article 5 du règlement précité, le jeudi matin 10 janvier 2002, sous le contrôle d'un huissier de justice, la Française des Jeux tire au sort, parmi les numéros de téléphone enregistrés du 6 au 9 janvier 2002, de manière séquentielle, 2 séries de 50 numéros de téléphone : une en vue du tirage du Jeu télévisé Loto du samedi 12 janvier 2002 et l'autre en vue du tirage du Jeu télévisé Loto du mercredi 16 janvier 2002. Chacune de ces séries de 50 numéros de téléphone est classée de 1 à 50 par ordre de sortie au tirage et inscrite sur une liste validée par l'huissier.

1.4 Par dérogation à l'article 6 du règlement précité, le jeudi 10 janvier 2002, le 1er numéro de téléphone inscrit sur chaque liste de 50 numéros est appelé par la Française des Jeux ou un mandataire de celle-ci, à partir de 9 heures. Si personne ne répond au téléphone, il est procédé à l'appel du numéro suivant inscrit sur chaque liste, jusqu'à ce que 5 personnes soient contactées pour chaque liste.

1.5 Par dérogation au sous-article 7.2 du règlement précité, si le numéro de téléphone de la personne qui répond au téléphone est inscrit sur la 1re liste, il est demandé à cette personne de communiquer le numéro de téléphone auquel elle pourra être contactée le samedi 12 janvier 2002 ; si le

numéro de téléphone de la personne qui répond au téléphone est inscrit sur la 2e liste, il est demandé à cette personne de communiquer le numéro de téléphone auquel elle pourra être contactée le mercredi 16 janvier 2002.

1.6 Par dérogation au sous-article 7.3 du règlement précité, pour participer en tant que joueur de loto aux tirages du Jeu télévisé Loto du samedi 12 janvier 2002 et du mercredi 16 janvier 2002, le reçu du loto doit participer aux tirages du loto du mercredi 9 janvier 2002.

1.7 Par dérogation au sous-article 8.4 du règlement précité, les personnes appelées le jeudi matin 10 janvier 2002 ont le droit de participer au tirage au sort mentionné à l'article 9 au titre du Jeu télévisé Loto du samedi 12 janvier 2002, si elles ont été inscrites sur la 1re liste et au titre du Jeu télévisé Loto du mercredi 16 janvier 2002, si elles ont été inscrites sur la 2e liste.

Article 2

Le présent additif au règlement sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française et déposé chez Me Marcireau, huissier de justice, S.C.P. Mes Senges, Baroni et Marcireau, 4, boulevard Richard-Wallace, 92800 Puteaux.

Fait à Paris, le 7 janvier 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO N° 5 DU MERCREDI 16 JANVIER 2002

Article 1er

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto n° 5 du mercredi 16 janvier 2002 un gain total minimum de 477.326.968 F CFP net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto et Super Loto.

Fait à Paris, le 8 janvier 2002.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du mercredi 9 janvier 2002 :

2 8 12 19 45 48Numéro complémentaire : **46**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	47.726.849
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1.967.470
5 bons numéros.....	528	65.441
4 bons numéros et numéro complémentaire....	786	3.412
4 bons numéros.....	25.025	1.706
3 bons numéros et numéro complémentaire....	20.241	404
3 bons numéros.....	391.948	202

Deuxième tirage du mercredi 9 janvier 2002 :

5 7 10 21 36 44Numéro complémentaire : **22**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	204.088.782
5 bons numéros et numéro complémentaire....	12	827.863
5 bons numéros.....	436	79.248
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.072	3.746
4 bons numéros.....	22.055	1.873
3 bons numéros et numéro complémentaire....	28.850	428
3 bons numéros.....	372.403	214

N° JOKER : 1 6 1 5 1 7 8**LOTO NATIONAL N° 4**

Premier tirage du samedi 12 janvier 2002 :

3 12 26 42 45 47Numéro complémentaire : **2**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	2	56.955.847
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	1.692.052
5 bons numéros.....	373	109.761
4 bons numéros et numéro complémentaire....	747	4.940
4 bons numéros.....	20.500	2.470
3 bons numéros et numéro complémentaire....	23.429	500
3 bons numéros.....	375.275	250

Deuxième tirage du samedi 12 janvier 2002 :

17 20 29 31 34 48Numéro complémentaire : **16**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	243.728.162
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2.893.221
5 bons numéros.....	296	137.136
4 bons numéros et numéro complémentaire....	649	6.442
4 bons numéros.....	15.630	3.221
3 bons numéros et numéro complémentaire....	19.827	668
3 bons numéros.....	289.636	334

N° JOKER : 9 2 5 1 8 5 8**KENO**

Numéro Jackpot 6 47 40 75 Lundi 07/01/2002				Numéro Jackpot 9 39 36 39 Mardi 08/01/2002				Numéro Jackpot 5 30 71 41 Mercredi 09/01/2002			
2	3	11	13	2	3	5	8	4	5	6	19
15	27	28	30	10	11	18	19	20	21	28	29
31	35	37	43	28	29	31	32	39	41	42	45
44	45	47	48	33	40	42	52	46	48	54	55
50	52	53	63	54	59	67	70	58	60	61	67

Numéro Jackpot 3 34 36 00 Jeudi 10/01/2002				Numéro Jackpot 2 59 12 97 Vendredi 11/01/2002				Numéro Jackpot 5 10 17 87 Samedi 12/01/2002				Numéro Jackpot 8 49 76 14 Dimanche 13/01/2002			
1	4	5	9	6	9	10	13	1	3	12	13	5	7	10	15
11	26	27	31	17	18	20	23	16	19	25	26	16	19	20	21
33	34	37	40	29	32	34	35	29	30	36	38	25	26	30	37
51	53	57	59	37	39	40	48	43	44	49	51	40	47	48	49
62	63	64	65	58	66	69	70	52	57	59	60	61	63	65	69

TARIFS T.T.C. DES OUVRAGES ET AUTRES ARTICLES DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

VIENT DE PARAÎTRE

- Code de procédure civile (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 4 janvier 2002) Broché..... 636 FCP
- Code des marchés publics (édition janvier 2001)..... 2.284 FCP
- Statut de la fonction publique : Tome I (édition mai 2001) 1.993 FCP

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

- Code de l'Education (J.O.P.F. n° 3 N.S. du 25 août 2000) 445 FCP
- Code de la santé publique (J.O.P.F. n° 6 N.S. du 1er décembre 2000) 1.230 FCP
- Code du commerce (J.O.P.F. n° 7 N.S. du 15 décembre 2000) 1.002 FCP
- Contrat de développement Etat - Polynésie française 2000-2003
(J.O.P.F. n° 8 N.S. du 21 décembre 2000)..... 286 FCP
- Code de l'environnement (J.O.P.F. n° 1 N.S. du 19 janvier 2001)..... 530 FCP
- Code de Justice Administrative (J.O.P.F. n° 2 N.S. du 30 janvier 2001) 329 FCP
- Budget Général du territoire et Budget des Comptes spéciaux - année 2001 2.703 FCP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) 696 FCP
- Code de l'aménagement (édition 1999) 3.392 FCP
- Code pénal (J.O.P.F. n° 8 N.S. du 2 août 1996) 382 FCP
- Code de procédure pénale (J.O.P.F. n° 9 N.S. du 16 août 1996) 710 FCP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique applicable à la Polynésie française 1.367 FCP
- Répertoire général des textes promulgués au B.O.E.F.O. et J.O.P.F. de 1843 à 1996 (Mise à jour) 3.445 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1995)..... 2.046 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1996)..... 2.115 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1997)..... 2.528 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1998)..... 2.942 FCP
- Table analytique et chronologique (année 1999)..... 3.222 FCP
- Table chronologique (année 2000) 1.261 FCP
- Statut de la fonction publique :
Tome 2 : Statut particulier 2.745 FCP
- Tome 3 : Filière santé..... 1.675 FCP
- Code des douanes (édition janvier 2001) 2.184 FCP
- Tarif des douanes (édition février 2001) 6.334 FCP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117- 98713 Papeete — Tél. : 42.50.67 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie Officielle à compter de Janvier 2002

TARIF en F CFP	T.T.C.	Hors Taxe					
		Nouvelle-Calédonie	France, Andorre et Monaco	Hawaii	U.S.A.	Nouvelle-Zélande	Autres Pays d'Europe
	Polynésie française	Voie aérienne					
Numéro.....	201*	265	325	315	345	335	420
Abonnement 6 mois	4.097	5.935	7.880	7.530	8.505	8.255	10.495
Abonnement 1 an.....	7.436	10.785	14.225	13.680	15.465	14.660	19.080

* Frais d'expédition non inclus pour les îles.